KPMG Audit Sénégal S.A.
avec Administrateur Général
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
3ème Etage Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

MISSION DE REVUE INDÉPENDANTE DE LA CONFORMITÉ DE LA PASSATION DES MARCHÉS DES AUTORITÉS CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2011 GROUPE I

AUTORITE CONTRACTANTE :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL - MAER -

RAPPORT DEFINITIF

Autorité de Régulation des Marchés Publics ARMP
Rue Alpha Hachamiyou Tall x Kléber
BP 11303 - Dakar - Sénégal

Ce document contient 84 pages (incluant celle-ci)

Réf. : NDS-SP- DSDS-2013-04-731

KPMG Audit Sénégal s.a avec Administrateur Général Cabinet Sénégalais membre de KPMG International une entité de droit suisse
Société anonyme d'expertise comptable - commissariat aux comptes avec Administrateur Général
Inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA)
Siège Social 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons S.A. 3ème Etage BP : 2395 Dakar – Sénégal
Capital : 10.000.000 FCFA RC : 4225 – B – 2003 Dakar NINEA : 22486742 S 3

SOMMAIRE

1. SYNTHESE 6

1.1 Déroulement de la mission 6
1.1.1 Contexte 6
1.1.2 Modalités d'intervention 7
1.1.2.1 Audit de la passation 7
1.1.2.2 Audit de l'exécution physique 9

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 9

1.3 Constats de l'audit 9
1.3.1 Échantillons 9
1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés 10
1.3.3 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés 11
1.3.4 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière 16

1.4 Recommandations 18

1.5 Suivi des recommandations de la revue de 2010 22

2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT 26

2.1 Rappel des termes de références 26
2.1.1 Contexte de la mission 26
2.1.2 Objectifs de la mission 27
2.1.2.1 Objectif principal 27
2.1.2.2 Objectifs spécifiques 27
2.1.3 Périmètre de la mission 28

2.2 Méthodologie de mise en œuvre 29
2.2.1 Approche contradictoire 29
2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre intervention 30

2.3 Description des travaux d'audit 31
2.3.1 Audit de la passation des marchés 31
2.3.1.1 Revue des textes 31
2.3.1.2 Analyse de l'environnement de la passation des marchés 31
2.3.1.3 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés. 31
2.3.2 Audit de l'exécution financière des marchés 32
2.3.3 Audit technique 32

2.4 Constitution de l'échantillon d'audit 33
2.4.1 Échantillon pour l'audit des aspects liés à la passation des marchés 33
2.4.1.1 Description de l'échantillon 33
2.4.1.2 Correction de l'échantillon 34
2.4.2 Échantillon pour l'audit technique 34

3. AUDIT DU SYSTEME DES MARCHES 35

3.1 Rappels 35
3.1.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé 35
3.1.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal 35
3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel 36
3.1.2 Principes 37

3.1.2.1 Champ d'application du CMP 37
3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP) 38
3.1.2.3 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP) 39
3.1.2.4 Contrôle à priori de la passation des marchés (arrêté n° 11580 pris en application de l'article 138 du CMP) 39
3.1.2.5 Signature des marchés (articles 27, 28 et 30 du CMP) 40
3.1.2.6 Approbation des marchés 41
3.1.3 Procédures 42

3.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 42
3.2.1 Responsabilité des MO et MOD 42
3.2.1.1 Modalités de fonctionnement de la CPM 42
3.2.1.2 Capacité de lancer des mises en concurrence 43
3.2.2 Exercice des contrôles 44
3.2.2.1 Rappels 44
3.2.2.2 Exercice des contrôles 44
3.2.2.3 Fonctionnement de la Commission des Marchés du MAER 46
3.2.2.4 Rôle du Contrôleur Financier 48
3.2.3 Régulation 48

4. AUDIT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES 50

4.1 Constats généraux 50
4.1.1 Constats de carence documentaire 50
4.1.1.1 Carence documentaire concernant la passation 50
4.1.1.2 Carence documentaire concernant l'exécution financière 50
4.1.2 Fractionnements potentiels 50
4.1.2.1 Rappels 50
4.1.2.2 Évaluation des fractionnements potentiels 51

4.2 Audit de la passation des marchés 52
4.2.1 Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) 52
4.2.1.1 Rappels 52
4.2.1.2 Constats 54
DRP 54
4.2.1.3 Commentaires 54
4.2.2 Avis d'Appels d'Offres (AAO) 55
4.2.2.1 Rappels 55
4.2.2.2 Constats 56
4.2.2.3 Commentaires 57
4.2.3 Réception et dépouillement des offres 57
4.2.3.1 Rappels 57
4.2.3.2 Constats 58
4.2.3.3 Commentaires 59
4.2.4 Évaluations des offres et attribution des marchés 59
4.2.4.1 Rappels 59
4.2.4.2 Constats relatifs à l'évaluation 61
4.2.4.3 Commentaires relatifs à l'évaluation 62
4.2.4.4 Constats relatifs à l'Attribution 62
4.2.4.5 Commentaires relatifs à l'Attribution 63
4.2.5 Cas particulier des marchés passés par entente directe 63
4.2.5.1 Rappels 63
4.2.5.2 Constats 65
4.2.6 Délais de passation des marchés 65
4.2.6.1 Rappels 65
4.2.6.2 Constats 66

4.3 Audit de l'exécution financière 66
4.3.1 Etendue des travaux d'audit du volet financier 66
4.3.1.1 Concernant l'engagement 66

4.3.1.2 Concernant le contrôle et la certification du service fait 66
4.3.1.3 Concernant la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses 67
4.3.1.4 Limites de l'audit de l'exécution financière 67
4.3.2 Constats d'audit sur le volet d'exécution financière 68
4.3.2.1 Production et gestion des garanties contractuelles 68
4.3.2.2 Constats d'audit - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses 68
4.3.2.3 Réception et paiement des prestations 70

4.4 Audit de l'exécution physique 71

5. RECOMMANDATIONS 72

5.1 Recommandations générales 72
5.1.1 Recommandations relatives à l'archivage 72
5.1.2 Recommandations relatives aux rapports et observateurs indépendants 73
5.1.3 Recommandations concernant le déroulement des audits à posteriori 73

5.2 Recommandations relatives au fractionnement 74

5.3 Recommandations relatives à la capacité de gestion du processus de passation des marchés 74

5.4 Recommandations relatives à l'attribution des marchés 74

5.5 Recommandations relatives au renforcement de la régulation 75

6. ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONTROLES 76

6.1 Liste des DRP revues 76

6.2 Liste des marchés passés par Appel d'Offres revus 80

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELLATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appels d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
MAER	Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TDR	Termes de référence
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. SYNTHESE

1.1 Déroulement de la mission

1.1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- L'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- L'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celle de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la promulgation du Code des Marchés Publics (CMP) au Sénégal en avril 2007 et dans la foulée, la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés ;
- en 2011, un nouveau Code des Marchés Publics a été promulgué (Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011) pour des soucis d'efficacité et d'efficience ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit donc dans le cadre de la généralisation précitée.

1.1.2 Modalités d'intervention

1.1.2.1 Audit de la passation

Dans le cadre de l'audit de la passation des marchés, nous avons effectué les tâches suivantes :

- en début de mission, sélectionner et valider un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés ; **l'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation des marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2011		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	21	1 737 958 338	21	1 737 958 338	100%	100%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Prestations Intellectuelles (PI)	18	1 047 893 779	10	783 011 399	56%	75%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	68	418 476 868	36	258 300 348	53%	62%
Entente Directe (ED)						
TOTAL	107	3 204 328 985	67	2 779 270 085	63%	87%

- vérifier les procédures de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- établir des statistiques sur les marchés ; procéder, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;

- analyser l'organisation en général **et les structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle, ….) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des cellules des marchés ;**

- **faire des vérifications sur :**

  - L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
  - La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution,
  - L'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
  - La réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures,
  - La mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM,
  - La tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour,
  - L'application des pénalités de retard prévues ;

- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- Vérifier le niveau d'application des recommandations émises par les audits antérieurs ;

- formuler des recommandations pour une meilleure application du CMP ;

- demander à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaire, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres….) ;

- procéder aux recoupements et confirmations d'information des autorités contractantes par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

- organiser des séances de restitution de notre rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées.

1.1.2.2 Audit de l'exécution physique

Les marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôle physique validé avec l'ARMP.

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

Concernant le dispositif des marchés publics au titre de la gestion 2011, nous avons relevé les constats ci-dessous :

- un retard a été noté dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère. Alors que les actes de nomination doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de l'année, la commission des Marchés Publics a été mise en place le 26 janvier 2011. De plus, nous ne disposons pas du courrier déchargé matérialisant la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARMP.
- la centralisation des marchés à la Cellule de Passation des Marchés du ministère n'est pas effective. La liste mise à notre disposition n'est pas exhaustive : nous n'avons pas obtenu les marchés du PADERCA et de la Direction des bassins de rétention et des lacs artificiels ;
- nous avons relevé l'existence de commissions internes pour les services, directions et projets rattachés au Ministère.
- l'examen des DRP révèle des pratiques de fractionnement. Les DRP de même nature doivent être regroupées et passées selon le mode Appel d'Offres Ouvert si le seuil est atteint conformément au CMP.

1.3 Constats de l'audit

1.3.1 Échantillons

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu la liste des marchés passés en 2011 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (MAER). Cette liste est constituée de :

- 21 Appels d'Offres Ouverts (AOO) pour un montant de 1 737 958 338 FCFA,
- 18 Prestations Intellectuelles (PI) pour un montant de 1 047 893 779 FCFA et
- 68 Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) pour un montant de 418 476 868 **FCFA**.

Nous avons examiné l'ensemble de la liste obtenue et retenu l'échantillon ci-dessous :

- 21 AOO pour un montant de **1 737 958 338 FCFA** soit 100% des AO en termes de valeur;
- 10 PI pour un montant de **783 011 399 FCFA** soit 75% des PI en termes de valeur**;**
- 36 DRP pour un montant de **258 300 348 FCFA** soit 62% des DRP en termes de valeur**.**

Le graphe ci-dessous indique la **répartition par nature** des marchés de l'échantillon.

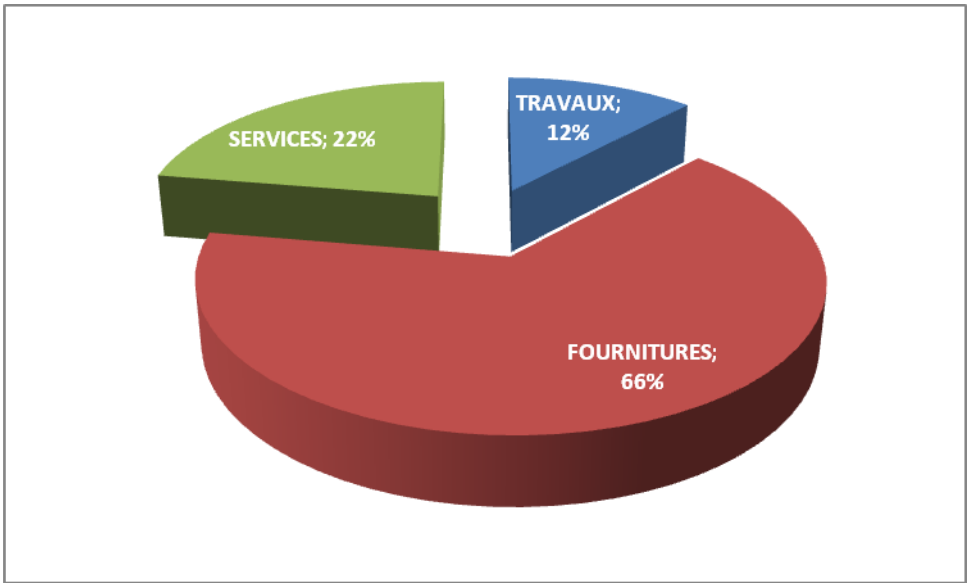

L'échantillon est constitué de :

- 12% de travaux pour un montant de 908 731 361 FCFA
- 66% de fournitures pour un montant de 1 048 767 945 FCFA
- 22% de services pour un montant de 821 770 779 FCFA

1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés

Les constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés du Ministère sont les suivants :

Sur les Appel d'Offres Ouverts :

- la publication des avis d'attribution définitive n'est pas systématique ;
- l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif. Les Procès Verbaux de réception des marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, à Diaobé et à Goudiry » et « Fournitures de kit d'équipement des lots 1, 3, 4, 5, 6, 8 » du PROMER n'ont pas été obtenus ;

Sur les Demandes de Renseignement et de Prix :

- les lettres d'invitation ne sont pas toujours déchargées par les candidats consultés pour nous assurer de l'effectivité leur réception ;
- les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés dans le cadre des DRP ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix ;
- les candidats non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leur offre ;
- les contrats ne prévoient pas de clause de pénalités de retard ;
- l'archivage des dossiers n'est pas exhaustif.

1.3.3 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés

Les constats spécifiques relatifs à la passation des marchés du ministère sont les suivants :

Sur les Appel d'Offres Ouverts :

- l'avis d'attribution définitive du marché « Acquisition de véhicules » de la DAGE d'un montant de 59 000 000 CFA attribué à CFAO n'a pas fait l'objet de publication.
- l'avis d'attribution définitive du marché « Acquisition de deux (02) station wagon 4X4 et un (01) pick up 4X4 double cabines en un lot unique. » du PADEN d'un montant de 520 000 000 CFA attribué à ESPACE AUTO n'a pas fait l'objet de publication.
- les avis d'attribution définitive des marchés du PAPIL n'ont pas fait l'objet de publication.
- les avis d'attribution définitive des marchés ci-dessous de la DPV n'ont pas fait l'objet de publication définitive :
  - Fourniture de produits phyto-sanitaires d'un montant de 72 000 000 FCFA attribué à SPIA ;
  - Acquisition de pièces détachées de véhicules de matériels de traitement, lubrifiant, pneumatique et batteries d'un montant de 23 051 300 FCFA attribué à Sénégalaise Equipement de travaux et Services;
  - Acquisition de matériels de protection et de camping d'un montant de 19 210 400 attribué à ETS Diagne et Frères.
- les avis d'attribution définitive des marchés du PROMER « Fournitures de kit d'équipement (08 lots) » n'ont pas fait l'objet de publication. Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des lots 1, 3, 4, 5, 6, 8.
- nous avons relevé les constats ci-dessous pour les marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, à Diaobé et à Goudiry » du PROMER :

  - Absence de publication de l'attribution définitive
  - Absence de PV d'ouverture des offres
  - Absence de PV de réception

Demande de Renseignement et de Prix :

PADEN

DRP : Acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant de 10 270 500 FCFA attribuée à Mousabou Bureau

- les lettres d'invitation ne sont pas accompagnées de bordereau de prix
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalité de retard
- les factures ne sont pas soumises sous forme pro forma.

DRP : Acquisition de matériels informatiques d'un montant de 14 899 617 FCFA attribuée à SECOMDIS

- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalités de retard ;
- nous n'avons obtenu que les copies des mails d'accusés de réception de deux (02) candidats (Toure équipements ; ingénierie et système informatique) ;
- les factures ne sont pas soumises sous forme pro forma.

PAPIL

DRP : Fournitures et installation de 05 onduleurs : inverseurs à la CCP et dans les antennes régionales de Fatick, Kolda, Tambacounda et Kédougou d'un montant de 16 490 500 FCFA attribuée à Ets Cheikh Aya Issa GUEYE

- les lettres d'invitation n'incluent pas les noms des candidats consultés. Elles ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix ;
- le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard.

DRP : Fournitures de bureau d'un montant de 3 406 070 FCFA attribuée à UNIVERSAL BUSINESS

- les lettres d'invitation n'incluent pas les noms des candidats consultés. Elles ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat ;
- le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard.

DAPS

DRP : Fournitures de divers produits d'entretien d'un montant de 2 987 170 FCFA attribuée à ABS

- les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats consultés. Elles ne sont accompagnée ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix ;
- nous n'avons pas obtenu le contrat ou bon de commande.

DRP : Acquisition de matériel d'entretien d'un montant de 1 124988 FCFA attribuée à DOREWAR

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission ni de projet de contrat ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre.
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Achat de matériel et outils techniques d'un montant de 2 605 794 FCFA attribuée à ECARICOM

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Achat de fournitures de bureau d'un montant de 1471 814 FCFA attribuée à GIE ALLOUCH

- les NINEA ET RC portés sur les factures des soumissionnaires GIE CGI et ENERGY sont identiques (RC N° 93 A 1136 ; NINEA 36302 1A1) ;
- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Fournitures de 184 ramettes de papier d'un montant de 1 129 024 FCFA attribuée à GIE ALLOUCH

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Achat de diverses fournitures de bureau d'un montant de 3 997 840 FCFA attribuée à INTERCOM

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- la facture pro forma du soumissionnaire TECHNOPOINTE rue 37 X 20 Médina ne porte ni RC ni NINEA ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Achat de consommables informatiques d'un montant de 1 190 738 FCFA attribuée à GIE ALLOUCH

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Acquisition de consommables informatiques d'un montant de 1 874 607 FCFA attribuée à GIE ALLOUCH

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont non plus déchargées par les candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de contrat ou de bon de commande concernant cette DRP ;

DRP : Achat de consommables informatiques d'un montant de 3 237 920FCFA attribuée à l'ETS HASSAN EZZEDINE

- les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix. Elles ne sont, non plus déchargées par les candidats consultés ;
- le contrat n'a pas prévu de délai de livraison des fournitures.

Direction Horticulture

DRP : Acquisition de consommables informatiques d'un montant de 3 724 080 FCFA attribuée à GIE ALLOUCH

- nous n'avons pas reçu les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés.

Bureau Formation Professionnelle Agricole

DRP : Acquisition fourniture de bureau d'un montant de 4 789 765 FCFA attribuée à l'Entreprise ElH Abdoulaye NDIOUR THIAM

- nous n'avons pas obtenu de lettre d'invitation adressées aux candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de lettres informant les candidats non retenu du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de pénalité de retard.

DRP : Fourniture de consommables informatiques d'un montant de 3 996 660 FCFA attribuée à l'Entreprise ElH Abdoulaye NDIOUR THIAM

- nous n'avons pas obtenu de lettre d'invitation adressées aux candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu de notification de rejet des offres des soumissionnaires

Direction de la Protection des Végétaux (DPV)

DRP : Réfection locaux et étanchéité toiture bâtiments Direction Protection Végétaux d'un montant de 24 998 418 FCFA attribuée Press High Tech

- les lettres d'invitation ne sont déchargées par les candidats consultés, n'incluent pas les noms des candidats consultés, ne précisent pas la date de remise des offres. Elles ne sont accompagnées ni de formulaires de soumission, ni de projet de contrat ni de bordereau de prix ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalité de retard.

DRP : Fournitures de bureau d'un montant de 3 515 220 FCFA attribuée à Rocky DRAME

- les lettres d'invitation ne sont déchargées par les candidats consultés, n'incluent pas les noms des candidats consultés, ne précisent pas la date de remise des offres. Elles ne sont accompagnées ni de formulaires de soumission, ni de projet de contrat ni de bordereau de prix ;
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalité de retard

Micro jardin

DRP : Achat de bacs de cultures d'un montant de 14 991 900 FCFA attribuée à KCI.

- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation relative à cette DRP.
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalité de retard

DRP : Achat de matériels d'irrigation d'un montant de 14 879 800 attribuée à AGROPHYTEX

- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation relative à cette DRP.
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalité de retard.
- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre.

DRP : Achat de bois d'un montant de 14 975 970 FCFA attribuée à KCI.

- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation relative à cette DRP.
- le contrat ne prévoit pas de clause de pénalités de retard.
- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre.

PROMER
DRP : Acquisition d'ordinateurs portables d'un montant de 7 021 000 FCFA attribuée à IXCOM

- les lettres d'invitations n'incluent pas les noms des candidats présélectionnés ; elles ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat ni de bordereau de prix ;
- nous n'avons pas obtenu les courriers informant les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- nous n'avons pas obtenu de document attestant de la réception des fournitures.

DRP : Construction de caisse pour les systèmes financiers décentralisés d'un montant de 5 900 000 FCFA attribuée à EGMBTV

- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation des candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre.

DRP : Recrutement d'un consultant pour une étude de marche nationale et mise en œuvre de stratégie commerciale d'un montant de 14 208 380 FCFA attribuée à Groupe SOTERCO

- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre.

DRP : Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2 d'un montant de 6 592 500 FCFA attribuée Mamadou lamine DIOUCK

- nous n'avons pas reçu le contrat ;
- nous n'avons pas obtenu le PV de réception.

DRP : Installation, formation et maintenance de trois serveurs d'un montant de 4 500 000 FCFA attribuée à IXCOM

- nous n'avons pas obtenu les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leur offre.

1.3.4 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière

DAPS

DRP : Acquisition de matériel d'entretien d'un montant de 1 124 988 F CFA attribuée à DOREWAR

- Les factures des candidats : Deyman Binta Agence, rue felix éboué, SPIDY MAN, Parcelles U. 26 N°765 et de LA TULIPE ne portent ni de RC et ni de NINEA ;
- Les entreprises SPIDY MAN et LA TULIPE ont présenté le même format de facture pro forma, la même police et les mêmes caractères et fautes sans RC ni NINEA ;

DRP : Achat de fournitures de bureau d'un montant de 1 471 814 F CFA attribuée à GIE ALLOUCH

- Les NINEA ET RC portés sur les factures des soumissionnaires GIE CGI et ENERGY sont identiques (RC N° 93 A 1136 ; NINEA 36302 1A1) ;

DPV

DRP : Réfection locaux et étanchéité toiture bâtiments Direction Protection Végétaux d'un montant de 24 998 418 FCFA attribuée à Press High Tech

- nous n'avons pas obtenu les propositions financières ;

Micro jardin

DRP : Achat de matériels d'irrigation d'un montant de 14 879 800 FCFA attribuée à AGROPHYTEX

- nous n'avons reçu aucune proposition financière.

DRP : Achat de bois d'un montant de 14 975 970 FCFA attribuée à KCI

- nous n'avons reçu aucune proposition financière.

PROMER

DRP : Acquisition d'ordinateurs portables d'un montant de 7 021 000 FCFA attribuée à IXCOM

- les factures ne sont pas soumises sous forma pro forma ;

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2 d'un montant de 6 592 500 FCFA attribuée à Mamadou lamine DIOUCK

- nous n'avons reçu aucune proposition financière ;

DRP : Installation, formation et maintenance de trois serveurs

- nous n'avons reçu qu'une seule proposition financière, celle de IXCOM d'un montant de 4 500 000 FCFA à IXCOM;

1.4 Recommandations

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
		AOO		
1	La publication des avis d'attribution définitive des marchés passés par le ministère n'est pas systématique.	87%	Nous recommandons au MAER de publier les avis d'attribution définitive des marchés passés conformément à l'article 85 du CMP « dans les (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures
3	Nous n'avons pas obtenu le PV d'ouverture des offres des marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Dandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry » du PROMER	13%	Nous recommandons au MAER d'archiver l'ensemble des documents des marchés passés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
5	Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des marchés : « Fourniture de kit d'équipement lots 1, 3, 4, 5, 6, 8) et « Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry ».	35%	Nous recommandons au MAER de procéder à la réception des marchés livrés en établissant les PV de réception.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
		DRP		
1	Les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix	52%	Nous recommandons au MAER de faire accompagner les lettres d'invitation d'un formulaire de soumission, d'un projet de contrat et d'un bordereau de prix conformément à la circulaire de mise en œuvre des DRP N°0004/CM/CAB/CP.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.
2	Les contrats ne prévoient pas de clause de pénalité de retard.	47%	Nous recommandons au MAER de préciser dans les contrats des clauses de pénalités de retard.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.
3	La mention des noms des candidats consultés dans les lettres d'invitation n'est pas systématique.	13%	Nous recommandons au MAER d'inclure dans les lettres d'invitation les noms des candidats consultés conformément à la circulaire de mise en œuvre des DRP N°0004/CM/CAB/CP	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.
4	Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats consultés.	33%	Nous recommandons au MAER de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats consultés.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
5	L'information des candidats non retenus du rejet de leur offre n'est pas systématique.	30%	Nous recommandons au MAER d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à la circulaire de mise en œuvre des DRP N°0004/CM/CAB/CP	*Pour la DAGE, les PV d'ouverture des marchés passés par DRP et les lettre de notification de rejet d'offre ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires comme en attestent les fonds de dossiers soumis à votre revue.*
6	Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des fournitures /prestations services des DRP ; Acquisition d'ordinateurs portables et Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2.	08%	Nous recommandons au MAER de dresser pour chaque livraison un PV de réception signé par les personnes habilitées.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
7	Les offres des DRP « Acquisition de mobilier et matériel de bureau » ; « Acquisition d'ordinateurs portables » ne sont pas soumises sous forme de facture pro forma.	08%	Nous recommandons au MAER de demander pour la consultation des candidats des factures sous forme pro forma.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
8	Nous n'avons pas retrouvé les contrats ou bons de commande dans les dossiers mis à notre disposition des DRP ci-dessous : **DAPS** • Fournitures de divers produits d'entretien ; • Acquisition de matériel d'entretien ; • Achat de matériel et outils techniques ; • Achat de fournitures de bureau ; • Fournitures de 184 ramettes de papier ; • Achat de diverses fournitures de bureau ; • Achat de consommables informatiques ; • Acquisition de consommables informatiques **Micro jardin** • Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2	25%	Nous demandons au MAER d'archiver tous les dossiers de marchés et de les mettre à la disposition des auditeurs pour la revue.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
9	Les NINEA ET RC portés sur les factures des soumissionnaires GIE CGI et ENERGY sont identiques (RC N° 93 A 1136 ; NINEA 36302 1A1).	22%	Nous recommandons au MAER de respecter les dispositions du code en particulier la circulaire de mise en œuvre des DRP en contactant cinq fournisseurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
10	Les factures des candidats : Deyman Binta Agence, rue felix éboué, SPIDY MAN, Parcelles U. 26 N°765 et de LA TULIPE de la DRP « Acquisition de matériel d'entretien » et la facture pro forma du soumissionnaire TECHNOPOINTE rue 37 X 20 Médina de la « Achat de diverses fournitures de bureau » ne portent ni de RC et ni de NINEA.	05%	Nous recommandons au MAER de veiller sur la présentation des factures des candidats consultés. L'inscription du NINEA et du RC est obligatoire sur les factures.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
11	Le contrat de la DRP « Achat de consommables informatiques » n'a pas prévu de délai de livraison des fournitures.	02%	Nous recommandons au MAER de prévoir dans les contrats les délais de livraison des fournitures commandées.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
12	Le contact des candidats ne se fait pas toujours par lettre d'invitation	22%	Nous recommandons au MAER de contacter les candidats consultés par lettre d'invitation conformément à la circulaire de mise en œuvre des DRP et de matérialiser l'envoi.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
13	L'archivage des factures et pièces relatives au paiement des fournisseurs des DRP n'est exhaustif. En effet, nous n'avons pas obtenu les paiements relatifs aux DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME) ;	11%	Nous recommandons au MAER d'archiver tous les documents des marchés et les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
14	Nous n'avons pas obtenu les propositions financières (factures pro forma) des candidats pour les DRP : 1 Achat de matériels d'irrigation ; 2 Achat de bois ; 3 Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2 ; 4 Installation, formation et maintenance de trois serveurs	11%	Nous recommandons au MAER d'archiver tous les documents des marchés et les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
15	Les entreprises SPIDY MAN et LA TULIPE ont présenté le même format de facture pro forma, la même police et les mêmes caractères et fautes sans RC ni NINEA de la DRP de la DAPS.	02%	Nous recommandons au MAER de respect la circulaire de mise en œuvre des DRP N°0004/CM/CAB/CP.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
Organisation				
1	L'examen des DRP révèle des pratiques de fractionnement. Les DRP de même nature doivent être regroupées et passées selon le mode Appel d'Offres Ouvert si le seuil est atteint conformément au CMP.	N/A	Nous recommandons au MAER de centraliser toutes les DRP qu'il envisage de passer, de les réunir par rapport à leur nature.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
2	Un retard a été noté dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère. Alors que les actes de nomination doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de l'année, la commission des Marchés Publics a été mise en place le 26 janvier 2011. Aussi, nous ne disposons pas du courrier déchargé matérialisant la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARMP.	N/A	Nous recommandons au MAER de respecter la date de mise en place de la commission des marchés. Les copies des actes de nomination doivent être envoyées à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de l'année de passation des marchés.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
3	La centralisation des marchés à la Cellule de Passation des Marchés du ministère n'est pas effective. La liste mise à notre disposition n'est pas exhaustive : nous n'avons pas obtenu les marchés du PADERCA et de la Direction des bassins de rétention et des lacs artificiels ;	N/A	Nous recommandons au MAER de centraliser toutes les DRP au niveau de la DAGE.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
4	Nous avons relevé des commissions internes pour les services, directions et projets rattachés au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural.	N/A	Nous recommandons au MAER de respecter les dispositions du CMP en évitant les commissions internes qu'aucune disposition ne prévoit.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

1.5 Suivi des recommandations de la revue de 2010

N° d'ordre	Constats	Niveau d'application
1	La revue des marchés a permis de noter une démultiplication des achats de même nature qui auraient dû être regroupés pour éviter le fractionnement des commandes proscrit par les dispositions de l'article 54 du CMP.	Non Appliquée
2	les DRP initiées par les différents Administrateurs de Crédits Délégués ont été évaluées par des Commissions dites Internes dont l'existence n'est fondée sur aucune base légale ou réglementaire	Non Appliquée
3	La mission a noté que la mise en œuvre de la procédure de DRP est fortement marquée par des pratiques collusives et des simulations. Nous avons relevé un manque de transparence dans la constitution des listes restreintes car, dans bien des cas, le même groupe d'entreprises, à une ou deux exceptions près, est consulté sur plusieurs DRP de natures différentes avec presque toujours les mêmes attributaires	Non Appliquée

N° d'ordre	Constats	Niveau d'application
4	Un appel d'offres lancé en procédure d'urgence par la DPV pour l'acquisition de produits phytosanitaires s'est révélé inopportun en raison du délai anormalement long qui s'est écoulé entre la date de délivrance de l'avis de non objection de la DCMP et la date d'approbation du marché intervenue dix mois plus tard et largement au-delà la période pour laquelle l'urgence était requise.	Appliquée
5	L'examen préliminaire des états d'exécution du plan de passation des marchés transmis par le Ministère de l'Agriculture a permis de noter que lesdits états ne sont pas exhaustifs et ne renseignent pas sur la réalité des dépenses exécutées au titre de la Gestion 2010	Non Appliqué
6	Cinq DRP faisant partie de notre échantillon et dont le cumul se chiffre à 29 526 550 F CFA ne nous ont pas été remises pour nous permettre de mettre en œuvre les procédures de vérification prévues	Partiellement Appliqué
7	Le rapport annuel de la Commission des Marchés (article 141 du NCMP) destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par le Ministère de l'Agriculture de la Pisciculture et des Biocarburants	Appliqué

Commentaires de l'Autorité Contractante

Sur les fractionnements

« En ce qui concerne les fractionnements évoqués, il convient de préciser que les différents montants sommés par le cabinet d'audit concernent des chapitres budgétaires intéressant plusieurs services, distinct les uns des autres, avec des personnes responsables de marchés et des administrateurs de crédits différents.

Il faut remarquer que, pour le budget de fonctionnement (titre 3), chaque responsable de service est son propre administrateur de crédits ; pour le budget d'investissement (titre 5), le DAGE est l'administrateur des crédits pour la majorité des chapitres, mais l'initiative des dépenses relève du responsable de chaque projet ou programme qui agit en qualité de personne responsable du marché.

Il s'y ajoute que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2001-09 du 15 janvier 2001 relative aux lois de finances, les crédits ouverts sont affectés principalement par service ou ensemble de services mais spécialisés par chapitre. En conséquence, l'exécution des dépenses s'est faite en respectant ce principe budgétaire. Cette différence des structures a motivé la distinction des chapitres budgétaires au moment de l'élaboration de la loi de finance.

Certes, le code des marchés publics (CMP) incite dans la mesure du possible à un regroupement des commandes, mais ce regroupement ne pouvait s'effectuer au regard des nombreuses contraintes rencontrées dans l'exécution du budget, notamment entre les gestions 2008 et 2011 :

- *Modulation des dépenses par le MEF*
- *Contrôle du rythme de consommation qui impose des engagements par petits montants ;*
- *Spécificités de certaines commandes ;*
- *Difficultés à planifier les prestations de réparation de véhicules ;*

- *Variation en cours d'exercice budgétaire des besoins des services dont la satisfaction n'est opérable que par la procédure de DRP ».*

Sur la publication définitive :

Nous reconnaissons la non publication des avis d'attribution définitive des marchés et veillerons à nous y conformer à l'avenir. Toutefois, il faut préciser que ce manquement est dû, en grande partie, à une insuffisance de crédits budgétaires dédiés aux dépenses de frais de publicité. C'est pourquoi, la priorité des engagements était accordée à la publication de l'AGMP, des avis spécifiques d'appels d'offres et des avis d'attribution provisoire.

Sur la non décharge des lettres d'invitation des candidats :

Ce manquement ne peut découler que d'un défaut d'archivage, quand bien même la plupart des lettres d'invitation qui vous ont été présentées ont bel et bien des décharges. Au demeurant, la présentation d'une offre par les destinataires desdites lettres suffit à prouver que les candidats ont reçu une invitation à soumissionner.

Sur le forma des lettres d'invitation :

« il convient de préciser les cas concernés par ce grief, car toutes les lettres d'invitation adressées par la DAGE ont respecté les termes de la circulaire n°0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure DRP avec des lettres d'invitation accompagnées d'instruction aux candidats, de formulaire de soumission, de projet de contrat, de bordereau de prix.

Pour les marchés passés par DRP et n'atteignant pas le seuil de consultation par lettre d'invitation écrite, cette formalité n'était pas requise ».

Commentaires de KPMG sur le forma des lettres d'invitation

Nous considérons les commentaires de l'AC toutefois, nous n'avons pas obtenu les documents devant accompagner les lettres d'invitation (formulaire de soumission, projet de contrat, bordereau de prix) comme stipuler dans la circulaire de mise en œuvre des DRP. C'est le cas des DRP ci-dessous passées par la DAGE :

- Achat de fournitures de bureau d'un montant de 9 746 800 FCFA attribuée à SET 2000.
- Achat de matériels et de produits d'entretien d'un montant de 3 633 928 FCFA attribuée à GIE Solution Universelle.

Sur l'absence de clause de pénalités de retard dans les contrats :

« les contrats ont été rédigés et signés conformément à l'esprit des dispositions de l'article 78-3 du CMP qui dit en substance que dans les procédures DRP, les contrats écrits sont de forme libre, autrement dit en réduisant et en simplifiant les termes, ce qui sous-entend de légères différences avec les contrats des marchés passés par appels d'offres.

Il a été pris soin dans la rédaction d'y mentionner des éléments essentiels comme l'indication des parties contractantes, la définition de l'objet de marché, le délai d'exécution, les modalités

de livraison et de paiement, les conditions de réception et de règlement, le comptable assignataire, etc. nous prenons bonne note de votre suggestion relative à l'inscription d'une clause sur les pénalités de retard ».

- **Sur l'archivage des dossiers :**

Nous prenons bonne note des manquements constatés dans le classement et l'archivage des dossiers de marchés et veillerons à plus de rigueur dans ce sens, en nous référant au manuel de classement et d'archivage élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

- **Sur le niveau d'application des recommandations de la revue :**

1 *Les fractionnements évoqués n'en sont pas, vu que les chapitres budgétaires, les administrateurs de crédits et les personnes responsables de marché sont distincts. En conséquence, les sommations effectuées par nature de dépenses ne sont pas appropriées en l'espèce. Les contraintes rencontrées dans l'exécution du budget corrélées aux obligations de résultat et au principe d'efficacité ne limitent pas pour un regroupement des commandes.*

2 *Le recours aux commissions internes de dépouillement a été sensiblement arrêté à partir de la gestion 2012 pour les marchés de fournitures et de service supérieurs à 3 millions et les marchés de travaux et prestations intellectuelles supérieurs à 5 millions et les commissions internes de dépouillement utilisée pour les DRP inférieures à ces seuils, conformément aux dispositions en vigueur.*

3 *Nous réfutons les pratiques de collusion évoquées par l'auditeur en 2010 car toutes les structures consultées l'ont été à la suite de leur manifestation d'intérêt (par lettre de demande d'agrément) après la publication de l'avis général de passation des marchés et en conformité avec les dispositions de la circulaire n°0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure DRP. Tous les candidats invités sont légalement constitués et à chaque fois, l'attribution s'est toujours faite suivant les critères de qualification préalablement définis et aux moins-disant.*

2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT

2.1 Rappel des termes de références

2.1.1 Contexte de la mission

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flux considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle à priori, supprime définitivement les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, **à la fin de chaque gestion budgétaire**, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2011 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

2.1.2 Objectifs de la mission

2.1.2.1 Objectif principal

La mission a pour **objectif principal,** au sein des autorités contractantes du Groupe 1, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2011, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publiques.

Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2.1.2.2 Objectifs spécifiques

La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, nous apporterons un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons également le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;

- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;

- examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe en passant en revue l'ensemble des marchés passés par ce système afin d'en déduire d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations sur le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans les Directives publiées par la Banque Mondiale ;

- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- exprimer nos recommandations pour le futur.

En fin de mission nous assurerons à cinq (5) à sept (7) experts de l'ARMP et cinq (5) à sept (7) experts de la Direction Centrale des Marchés Publics DCMP, une formation de deux (2) jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'une desdites institutions.

2.1.3 Périmètre de la mission

Notre mission porte principalement sur :

- la vérification, au sein des autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des TDR (pour les ministères sont pris en compte, outre les services centraux, les organismes rattachés, soumis à l'application du CMP, indiqués à l'annexe 1), de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés quelle que soit la source de financement (ressources internes et ressources externes) leurs budgets (budget de l'Etat pour les services centraux des ministères ; budget des organismes rattachés aux ministères, soumis à l'application du CMP ; budget des collectivités locales) ;
- la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés ;

- l'organisation des séances de restitution de nos rapports provisoires au niveau de chacune des autorités contractantes concernées ;
- en fin de mission, la formation sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice de cinq (05) à sept (7) experts de l'ARMP et cinq (05) à sept (7) experts de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP). Les sessions de formation seront organisées au siège de l'une desdites institutions pour une durée de deux (02) jours.

2.2 Méthodologie de mise en œuvre

2.2.1 Approche contradictoire

Ce type de mission requiert la pleine collaboration des Autorités Contractantes (AC). A ce titre, il a été planifié une réunion de démarrage de la mission avec chaque Autorité Contractante. Au cours de ces réunions, notre équipe :

- s'est assurée que chaque Autorité Contractante disposait bien des termes de référence de la mission ;
- a rappelé le périmètre de la mission et ses nouveautés par rapport à la revue de l'année précédente, avec notamment le contrôle d'exécution physique et le rapprochement avec l'exécution budgétaire ;
- a insisté sur le partage préalable des résultats de la revue avant la production du rapport provisoire ;
- a confirmé avec l'AC, le calendrier des travaux de terrain et les conditions logistiques y afférentes.
- a demandé les documents suivants :

  - Organisation/Organigramme
  - Plan de Passation des Marchés ;
  - Liste des marchés passés ;
  - Balance générale des comptes ou état d'exécution budgétaire détaillé de 2011 ;
  - Grand livres des comptes et tableau de passation 2011 ;
  - Cycle passation et organisation du manuel des procédures en vigueur ;
  - Note éventuelle sur l'évolution institutionnelle de l'AC ou les rapport d'activités transmis à l'ARMP le cas échéant ;
  - Composition de la Commission des marchés / correspondance de transmission aux organes ad hoc ;
  - Composition de la Cellule de Passation des marchés / correspondance de transmission aux organes ad-hoc ;
  - Attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.

2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre intervention

Notre intervention comprend **cinq (05) phases** clés tenant compte des finalités poursuivies par la mission. Ces cinq (05) phases clés sont composées d'activités pouvant pour certaines d'entre elles, être simultanées.

1. **Cadrage général de la mission ;**
2. **Revue des marchés ;**
3. **Contrôle d'exécution physique ;**
4. **Rapports et restitutions aux AC ;**
5. **Formation.**

PHASE	INTITULE DE LA PHASE	N° ACTIVITE	INTITULE ACTIVITE
1	**CADRAGE GENERAL DE LA MISSION**		
		1.1	Confirmation de notre démarche avec l'ARMP
		1.2	Contact des Responsables des Cellules de Passation de Marchés de chaque Autorité Contractante et obtention des listes de marchés et DRP
		1.3	Détermination des échantillonnages
2	**REVUE DES MARCHES**		
		2.1	Prise de connaissance des Autorités Contractantes et revue de leur organisation
		2.2	Analyse des pratiques courantes et revue du système de contrôle interne
		2.3	Travaux d'audit
3	**CONTROLE D'EXECUTION PHYSIQUE**		
		3.1	Confirmation des marchés à contrôler et planification
		3.2	Travaux de contrôle d'exécution physique
		3.3	Rapport de contrôle d'exécution physique
4	**RAPPORTS ET RESTITUTIONS AUX AC**		
		4.1	Rapports
		4.2	Présentation des rapports provisoires
		4.3	Ajustements et production des rapports finaux de la phase d'audit du processus de passation et des rapports de synthèse
5	**FORMATION**		
		5.1	Programmation et conception des modules
		5.2	Délivrance de la formation et compte-rendu

2.3 Description des travaux d'audit

2.3.1 Audit de la passation des marchés

Dans le cadre de l'audit de la passation des marchés, nous avons effectué les travaux présentés ci-dessous:

2.3.1.1 Revue des textes

Nous avons fait, à l'entame de la mission, une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et règlementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'autorité contractante.

2.3.1.2 Analyse de l'environnement de la passation des marchés

Nous avons également effectué une revue succincte de l'organisation et du fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural pour apprécier sa capacité à mettre en œuvre de manière efficace les procédures de contrôle des opérations de passation des marchés par la mise en œuvre des modules d'analyse et d'évaluation ci - après :

- analyse de l'organisation institutionnelle mise en place en application des dispositions de l'article 35 du CMP (CM, CPM), des systèmes de gestion financière et des procédures de contrôle interne pour apprécier son aptitude à gérer la commande publique ;
- évaluation de la qualité des procédures de passation des marchés quant à leur conception et à leur correcte mise en œuvre ;
- contrôle de la régularité des dépenses ;
- revue de la conformité des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et des Cellules de Passation des Marchés.

2.3.1.3 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés.

- rapprochement du Plan de Passation des Marchés (PPM) obtenu du MAER avec celui qui a été publié par la DCMP sur le portail des marchés publics ;
- rapprochement de l'avis général de passation des marchés avec le plan de passation des marchés ;
- rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec les données statistiques consignées dans le portail des marchés publics ;
- contrôle et rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec les mouvements cumulés des comptes fournisseurs retracés dans la balance auxiliaire des comptes fournisseurs, les comptes de charges et d'immobilisation pour s'assurer de la réalité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des marchés ;
- sélection, conformément aux termes de référence de la mission, d'un échantillon de marchés à contrôler sur la base de critères combinés liés au mode de passation, au montant et au type de marchés ;
- contrôle de la correcte mise en œuvre de toutes les étapes de la passation des marchés.

Ces contrôles ont porté sur les aspects relatifs à :

- la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation ;
- au respect des règles en matière de revue préalable, par la DCMP, des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'évaluation ou des contrats ;
- au respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels ;
- au contenu des dossiers d'appel à candidatures ;
- au contenu des avis d'appel à candidatures et / ou invitations à soumissionner ;
- au respect des délais de préparation des offres ;
- au respect des délais de passation des marchés ;
- au contenu des procès verbaux d'ouverture des offres ;
- au contenu des rapports d'évaluation technique des offres ;
- au contenu des rapports d'évaluation financière des offres ;
- au contenu des procès verbaux d'attribution provisoire ;
- à l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et préalable ;
- au contenu des lettres de notification ;
- à la publicité des attributions provisoires et / ou définitives et au contenu des avis ;
- à l'information des soumissionnaires non retenus ;
- au respect des délais d'exécution des marchés ;
- à la réception effective des biens et services.

2.3.2 Audit de l'exécution financière des marchés

Nos travaux ont consisté essentiellement à vérifier :

- le règlement de la TVA avec vérification de reversement des précomptes au Trésor ;
- le respect de l'application des clauses de pénalités ;
- le contenu des contrats et le respect des dispositions relatives au paiement ;
- le recueil des garanties (garantie de soumission ou garantie de bonne exécution) ;
- la conformité aux modèles fournis dans les DAC et la durée de validité ;
- la vérification de l'habilitation par le MEF des organismes qui délivrent les garanties ;
- les paiements effectués en relation avec les clauses contractuelles.

2.3.3 Audit technique

Les marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôle physique validé avec l'ARMP.

2.4 Constitution de l'échantillon d'audit

2.4.1 Échantillon pour l'audit des aspects liés à la passation des marchés

2.4.1.1 Description de l'échantillon

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu la liste des marchés passés en 2011 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (MAER). Cette liste est constituée de :

- 21 Appels d'Offres Ouverts (AOO) pour un montant de **1 737 958 338 FCFA**,
- 18 Prestations Intellectuelles (PI) pour un montant de **1 047 893 779 FCFA** et
- 68 Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) pour un montant **de 418 476 868 FCFA.**

Nous avons examiné l'ensemble de la liste obtenue.

Nous avons retenu un échantillon qui comprend :

- 21 AOO pour un montant de **1 737 958 338 FCFA** soit 100% en termes de valeur;
- 10 PI pour un montant de **783 011 399 FCFA** soit 75% en termes de valeur**;**
- 36 DRP pour un montant de **258 300 348 FCFA** soit 62% en termes de valeur**.**

Le graphe ci-dessous indique la **répartition par nature** des marchés de l'échantillon.

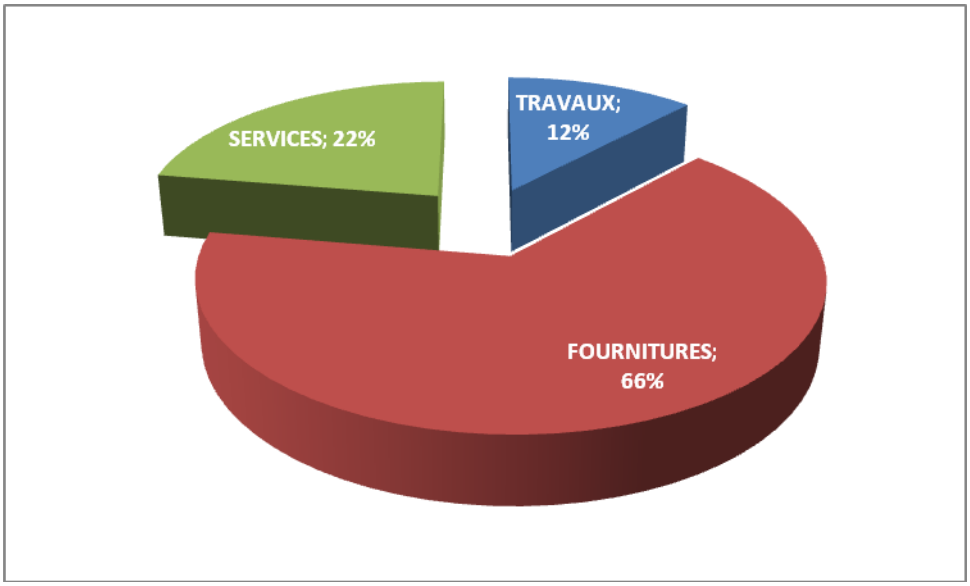

L'échantillon est constitué de :

- 12% de travaux pour un montant de 908 731 361 FCFA
- 66% de fournitures pour un montant de 1 048 767 945 FCFA
- 22% de services pour un montant de 821 770 779 FCFA

2.4.1.2 Correction de l'échantillon

L'échantillon sélectionné et validé en début de mission a été transmis au MAER avant le début effectif de la mission.

2.4.2 Échantillon pour l'audit technique

Les marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôle physique validé avec l'ARMP.

3. AUDIT DU SYSTEME DES MARCHES

3.1 Rappels

3.1.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

3.1.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011) ;
Le Code des Marchés Publics (décret n° 545 du 25 avril 2007) ainsi que le Décret n° 2008-1165 portant modification du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics (décret modifiant l'article 63) et le Décret n° 2010 – 1188 du 13 septembre 2010 modifiant et complétant le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics fixent les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière de :

- réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services ;

Le Code en vigueur a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006. C'est ce que prévoit en particulier l'article 23 du COA.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :

  - Arrêté N° 011580 du 28/12/07 pris en application de l'article 138 du Code des Marchés Publics fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés.
  - Arrêté N° 011583 du 28/12/07 pris en application de l'article 111 du Code des Marchés Publics fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission ;
  - Arrêté N° 011584 du 28/12/07 pris en application de l'article 112 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
  - Arrêté N° 011585 du 28/12/07 pris en application de l'article 77-3 du Code des Marchés Publics relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;
  - Arrêté N° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du Code des Marchés Publics relatif aux Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
  - Arrêté N° 011587 du 28/12/07 pris en application de l'article 45-e du Code des Marchés Publics fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics ;
  - Arrêté N° 011588 du 28/12/07 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités Contractantes ;
  - Arrêté N° 03193 du 3/4/2010 pris en application de l'article 78 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;

- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel

Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) nouvelles structures dont la création met fin à l'existence de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et du Bureau des Marchés du Ministère de l'Économie et des Finances :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP ;
- la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP ;

dont les rôles clés sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal

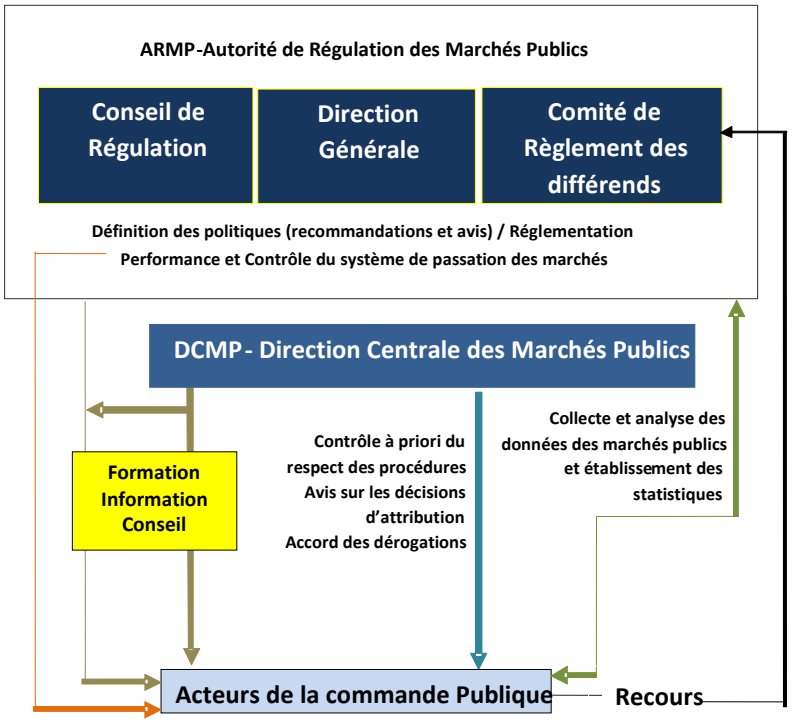

3.1.2 Principes

3.1.2.1 Champ d'application du CMP

Le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

1. l'État et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;

2. les collectivités locales, y compris les groupements mixtes et les établissements publics locaux visés respectivement par les articles 74 et 327 du Code des collectivités locales ;

3. les établissements publics ;

4. les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

5. les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;

6. les associations formées par des personnes visées au point 1) à 4) du CMP.

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires au code résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets doit être effectuée dans les conditions prévues par le CMP.

3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP)

La durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Elle ne peut en principe être supérieure à un an sauf pour les marchés suivants :

- les marchés à commandes et de clientèle, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du CMP ;
- les marchés afférents à des programmes d'investissement et d'entretien de routes qui peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programme et des crédits de paiement contenus dans les lois de finances.
- Les marchés de gestion et d'entretien par niveau de services (GENIS) qui se fondent sur une obligation de résultats en lieu et place de l'obligation de moyens des marchés classiques ou les marchés pluriannuels d'entretien peuvent être contractés pour une durée allant jusqu'à sept ans.

3.1.2.3 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA				
	État / Collectivités locales / Établissements publics	SN[1] / SA[2] à participation publique majoritaire	Agences et organismes	
			Dotés de la personnalité morale	Non dotés de la personnalité morale
Fournitures	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000
Travaux	25 000 000	50 000 000	50 000 000	25 000 000
Prestations intellectuelles	25 000 000	30 000 000	30 000 000	25 000 000
Services	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

3.1.2.4 Contrôle à priori de la passation des marchés (arrêté n° 11580 pris en application de l'article 138 du CMP)

La Direction chargée du Contrôle des Marchés publics assure le contrôle à priori des procédures de passation de marchés. A ce titre elle :

- émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
  - les marchés fractionnés quel que soit leur montant ;
  - les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ou par entente directe ;
  - les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 11580 du 28 décembre 2007 ;
  - les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat ;
  - les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen du dossier ;
- émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 11580 du 28 décembre 2007 ;
- effectue un examen juridique et technique avant leur approbation des projets de marchés pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier d'appel à la concurrence ou qui répondent aux conditions de nature et de montants fixés par l'arrêté n° 11580 du 28 décembre 2007.

[1] Sociétés Nationales
[2] Sociétés Anonymes

La Direction chargée du Contrôle des Marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent spontanément les autorités contractantes.

3.1.2.5 Signature des marchés (articles 27, 28 et 30 du CMP)

La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls de nullité absolue.

Les personnes responsables des marchés chez les différentes autorités contractantes sont respectivement :

- pour les marchés de l'Etat et dans chaque département ministériel : le Ministre chargé du département concerné, qui est responsable des marchés passés par les services centraux, des marchés passés dans la Région de Dakar et des marchés des agences ou organisations sans personnalité morale relevant de son département ;
- pour les marchés de l'Etat passés dans les Régions autres que la Région de Dakar : le gouverneur de région ;
- pour les marchés des collectivités locales : les présidents des conseils régionaux, les maires et les présidents des conseils ruraux ou leurs représentants dûment habilités sont responsables respectivement des marchés à passer par les régions, les communes et les communautés rurales ;
- pour les marchés des établissements publics, agences et autres organismes ayant la personnalité morale : l'organe exécutif désigné conformément aux règles qui leur sont applicables ;
- la signature des marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire relève de la compétence du Directeur Général de la société quel que soit leur montant.

Toutefois, pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, l'avis favorable du Conseil d'Administration préalable à la signature des marchés, matérialisé par le procès verbal des délibérations, est requis lorsque :

- les marchés sont passés par une société nationale ou une société anonyme à participation publique majoritaire créée depuis moins de 12 mois ;
- lorsque le représentant légal décide de retenir un candidat autre que celui proposé par la commission des marchés.

3.1.2.6 Approbation des marchés

L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché. Les autorités compétentes pour l'approbation des marchés sont présentées dans les tableaux qui suivent :

- pour les marchés des administrations centrales de l'Etat :

SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES en F CFA (TTC)	
Montant du marché	**Autorité chargée de l'approbation**
Marché ≥ 100 000 000	Ministre chargé des finances
100 000 000 > marché ≥ 50 000 000	Ministre dépensier
Marché < 50 000 000	Ministre dépensier pour la région de Dakar
	Gouverneur de région excepté Dakar

- pour les marchés des collectivités locales :

Les marchés des collectivités locales dont les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous sont approuvés par le représentant de l'État :

SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES en F CFA (TTC)		
Caractéristiques	**Montant du marché**	**Autorité chargée de l'approbation**
Toutes les régions (Conseils régionaux)	marché ≥ 100 000 000	Gouverneur de région
- Villes de la région de DAKAR - Communes chef-lieux de région - Communes d'un budget ≥ 300 000 000	marché ≥ 50 000 000	Préfet
Autres communes	marché ≥ 15 000 000	Préfet
Communautés rurales	marché ≥ 15 000 000	Sous-Préfet

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils ci-dessus ne sont pas soumis à la formalité d'approbation.

- pour les marchés des établissements publics, agences et organismes dotés de la personnalité morale :

SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES en F CFA (TTC)	
Montant du marché	**Autorité chargée de l'approbation**
Marché ≥ 150 000 000	Ministre chargé des finances
150 000 000 > marché ≥ 50 000 000	Président du Conseil d'Administration
Marché < 50 000 000	Directeur de l'établissement

3.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit quatre (04) procédures d'appel d'offres à savoir :

- appel d'offres ouvert (article 60 à 70 du CMP) ;
- appel d'offres avec pré-qualification (article 60 à 65 et 71 du CMP) ;
- appel d'offres ouvert en deux étapes (article 60 à 65 et 72 du CMP);
- appel d'offres restreint (article 60 à 65, 73 et 74 du CMP).

Toutefois l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP et rappelés au point 3.1.2.3 du présent rapport ;
- la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

3.2.1 Responsabilité des MO et MOD

3.2.1.1 Modalités de fonctionnement de la CPM

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) ont été désignés au titre de la gestion 2011 par arrêté N° 003642 du 06/04/2011.

COMPOSITION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	
Prénom et NOM	**Fonctions**
Ousmane BA	Professeur d'enseignement principal
Papa Birima NDIAYE	Conseiller Technique
Djibril THIAM	Secrétaire d'administration

Conformément à l'arrêté n° 011586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes, la CPM est responsable des activités suivantes :

- examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- classement et archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés Publics ;
- insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- réalisation et tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

3.2.1.2 Capacité de lancer des mises en concurrence

Le personnel doit être suffisamment formé pour une meilleure maitrise des procédures de passation de marché.

3.2.2 Exercice des contrôles

3.2.2.1 Rappels

Article 137 CMP 2007 / 139 CMP 2011 :
Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par :

- la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics qui est chargée de contrôler a priori la passation des marchés ;
- les organes de contrôle interne existant au sein de l'autorité contractante qui effectuent un contrôle à posteriori dans des conditions fixées par chaque autorité contractante.
- l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics qui effectue un contrôle à posteriori.

3.2.2.2 Exercice des contrôles

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction du Contrôle des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :

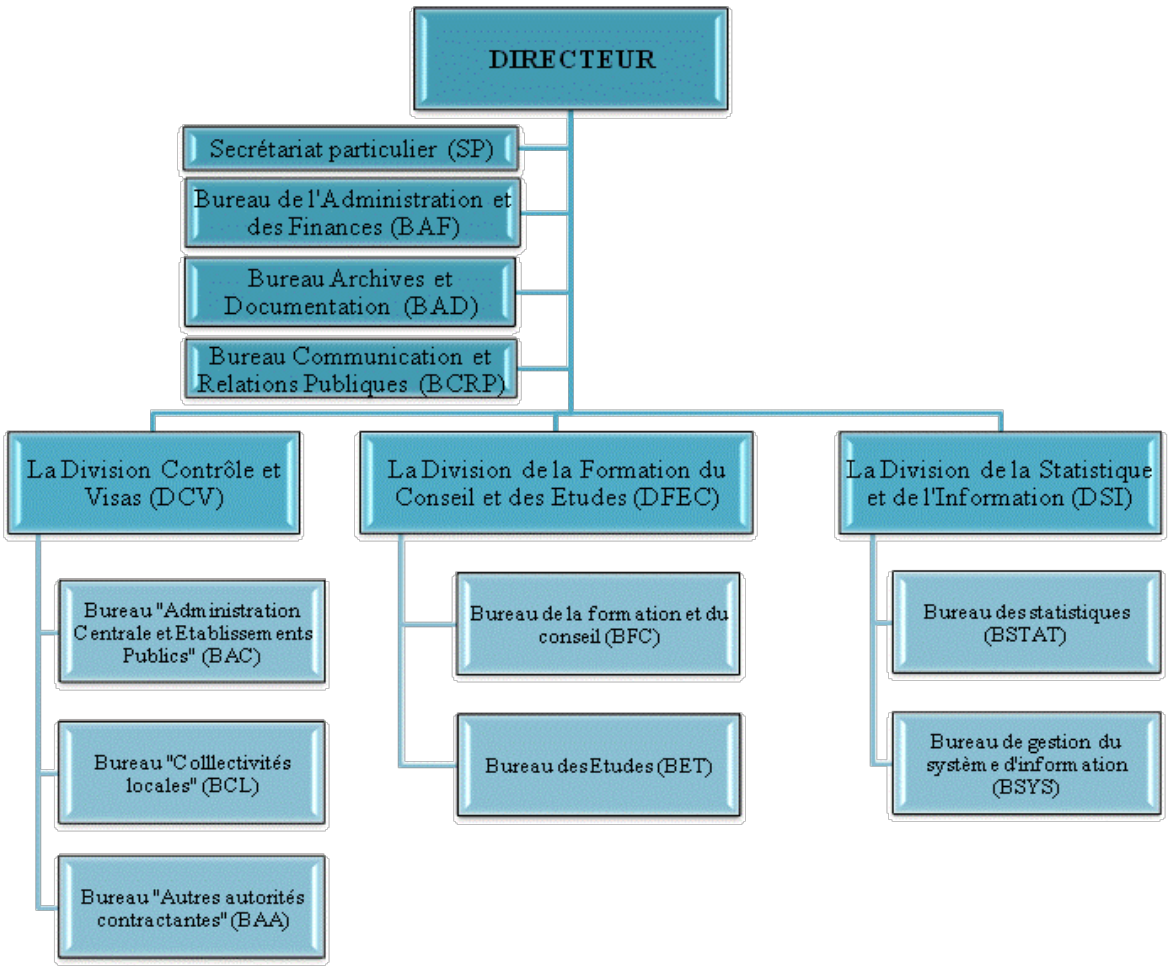

Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

Soulignons par ailleurs, que les Commissions de Marchés et Cellules de Passation des Marchés jouent également un rôle important dans le respect de la conformité du processus.

3.2.2.3 Fonctionnement de la Commission des Marchés du MAER

Rappelons ici que le CMP prévoit la mise en place de Commissions des Marchés chargées de l'Ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi que celle de Cellules de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la CM.

La Commission des Marchés du MAER a été mise en place le 26 janvier 2011 par arrêté. La composition est consignée dans le tableau ci-dessous :

Membre titulaires			**Membres suppléants**		
Prénom et Nom	**fonction**	**structure**	**Prénom et Nom**	**fonction**	**Structure**
Mouhamadou Moustapha Diop	Directeur	Direction de l'Administration et de l'Equipement	**Mouhamadou Lamine Diouf**	Chef Bureau des Finances	Direction de l'Administration et de l'Equipement
Abou Elimane Bousso	Conseiller technique	Cabinet du ministre	**Awa Sadio DIA**	Assistante au Chef du bureau des finances	Direction de l'administration et de l'équipement
Au titre des services maitres d'œuvre					
El Hadji Samba Diene Teuw	Responsable administratif et financier	Projet de Promotion de l'Entreprenariat rural(PROMER)	**Moustapha Cisse**	Responsable de l'opération technique	Projet de Promotion de l'Entreprenariat rural
Moustapha moustapha SOUARE	Coordonnateur	Projet d'organisation et de Gestion villageoise(POGV)	**Cheikh Tidiane SALL**	Comptable	Projet d'organisation et de Gestion villageoise
Alioune fall	Directeur	Projet de modernisation et d'intensification agricoles(PMIA)	**El Hadji Mamadou Niang**	Responsable Administratif	Projet de modernisation et d'intensification agricoles
Ibrahima DIEME	Chef du Bureau de la restauration et l'amélioration de la fertilisation des sols	Direction de l'agriculture	**Mme ndiaye néé Astou BIAYE**	Chef du bureau administratif	Direction de l'agriculture

Membre titulaires			Membres suppléants		
Prénom et Nom	**fonction**	**structure**	**Prénom et Nom**	**fonction**	**Structure**
Mamadou DJIBA	Spécialiste en passation des marchés	Projet d'Appui au Développement rural en Casamance(PADERCA)	**Papa Momar Diop**	Responsable administratif et financier	Projet d'Appui au Développement rural en Casamance
Mme Rouguillatou Diagne	Responsable suivi évaluation	Proje des services agricoles et d'Appui aux Organisation de Producteurs (PSAOP)	**Oumar SENE**	Coordonnateur	Projet des services agricoles et d'Appui aux Organisation de Producteurs
Abdoulaye MBENGUE	Gestionnaire	Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques	**Moustapha NIANG**	Economiste	Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques
Ndeye Coura Mbaye Diop	Responsable suivi évaluation	Projet de Développement des Marchés agricoles (PDMAS)	**Souleymane gueye**	Spécialiste gestion financière et comptable	Projet de Développement des Marchés agricoles
Ibou SANE	Coordonnateur	Projet Africain de Lutte d'Urgence contre le criquet pèlerin(AELP)	**Mactar DIATTARA**	Responsable suivi-évaluation	Projet Africain de Lutte d'Urgence contre le criquet pèlerin
Abdoulaye DANFA	Chef Bureau Collecte et Traitement des données	Direction Protection des Végétaux	**Mamadou Lamine SAKHO**	Chef Bureau Administratif et Financier	Direction Protection des Végétaux
Aly MBAYE	Ingénieur des Travaux	Direction de l'Horticulture et Programme Micro-jardin	**Babacar Diop**	Ingénieur des travaux agricoles	Direction de l'Horticulture et Programme Micro-jardin
Abdourahmane Faye	Chef du bureau	Bureau de la Formation professionnelle agricole	**Nouha KOURMANG**	Chargé du secondaire	Bureau de la Formation professionnelle agricole
Bafodé DRAME	Coordonnateur	Fonds de Développement local de Sédhiou(FDLS)	**Néant**	néant	

Membre titulaires			Membres suppléants		
Prénom et Nom	**fonction**	**structure**	**Prénom et Nom**	**fonction**	**Structure**
Mamadou DIOUF	Responsable administratif et financier	Projet d'Appui aux Filières agricoles(PAFA)	**Magatte SALL**	Spécialiste en infrastructures	Projet d'Appui aux Filières agricoles
Idrissa SADIO	Coordonnateur	Projet d'Appui au Développement socio-économique pour la Paix en Casamance(PROCAS)	**Jules COLY**	Gestionnaire	Projet d'Appui au Développement socio-économique pour la Paix en Casamance

Nous avons relevé un retard dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère. Alors que les copies des actes de nomination des membres de la Commission doivent être adresées à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier de l'année, la Commission des Marchés du Ministère est mise en place le 26 janvier 2011.

Par ailleurs, nus avons constaté l'existence de commissions internes qui n'est pas prévue par aucune disposition du CMP.

3.2.2.4 Rôle du Contrôleur Financier

Il existe au sein du Ministère un COF chargé de contrôler toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées par le Ministère. Le contrôle se fait à deux niveaux :

- **Phase d'engagement** (avec toutes les pièces : PV de dépouillement, PV d'attribution, Contrat ou lettre de marché, facture proforma, bon d'engagement avec ses trois volets)

- **Phase de liquidation et paiement** (avec toutes les pièces : PV de dépouillement, PV d'attribution, Contrat ou lettre de marché, facture définitive, bordereau de livraison, bon d'engagement avec ses trois volets, titre de créance et titre de certification, PV de réception).

Par ailleurs, il faut noter que le COF est représenté lors de la livraison des fournitures commandées par le ministère et signe le bordereau de livraison.

3.2.3 Régulation

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Cette mission de régulation a pour objet :

- d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- de contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'exécuter des enquêtes ;
- de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- de sanctionner les irrégularités constatées ;
- de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

L'ARMP est composée de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction Générale.

4. AUDIT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES

4.1 Constats généraux

4.1.1 Constats de carence documentaire

4.1.1.1 Carence documentaire concernant la passation

Appel d'Offres Ouverts :

- La publication des avis d'attribution définitive n'est pas systématique ;
- L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif. Les Procès Verbaux de réception des marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, à Diaobé et à Goudiry » et « Fournitures de kit d'équipement des lots 1, 3, 4, 5, 6, 8 » du PROMER n'ont pas été obtenus ;

Demande de Renseignement et de Prix :

- Les lettres ne sont pas toujours déchargées par les candidats consultés pour nous assurer de l'effectivité leur réception ;
- Les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés dans le cadre des DRP ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission, ni de projet de contrat, ni de bordereau de prix ;
- L'information des candidats non retenus du rejet de leur offre n'est pas systématique ;
- Les contrats ne prévoient pas de clause de pénalités de retard ;
- L'archivage des dossiers n'est pas exhaustif.

4.1.1.2 Carence documentaire concernant l'exécution financière

4.1.2 Fractionnements potentiels

4.1.2.1 Rappels

Article 54.5 du CMP :

Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du CMP.

4.1.2.2 Évaluation des fractionnements potentiels

L'examen des DRP révèle des cas de fractionnement. Les DRP de même nature doivent être regroupées et passées selon le mode Appel d'Offres Ouvert si le seuil est atteint conformément au CMP.

Acquisition de fournitures de bureau

Marchés	Titulaires	Montants
Fourniture de bureau	Entreprise El H.Abdoulaye NDIOUR THIAM	4 798 765
Fourniture de bureau	ECIR	4 979 600
Fourniture de bureau	INTERCON	3 997 840
Fourniture de bureau	GIE Allouch	1 129 024
Fourniture de bureau	GIE Allouch	1 471 814
Fourniture de bureau	ECARICOM	2 605 794
Fourniture de bureau	Rocky DRAME	3 515 220
Acquisition diverses fournitures de bureau	SET 2000	9 746 800
Total		**32 244 857**

Acquisition de consommables informatiques

Marchés	Titulaires	Montants
Consommables informatiques	Entreprise El H.Abdoulaye NDIOUR THIAM	3 996 660
Consommables informatiques	GIE Allouch	3 724 080
Acquisition consommables informatiques	ETS Hassan Ezzedine	3 237 920
Acquisition consommables informatiques	GIE Allouch	1 874 607
Acquisition consommables informatiques	GIE Allouch	1 190 738
Achat de divers consommables informatiques	Sénégalaise d'Entretien et de Traitement (SET 2000)	7 498 900
TOTAL		**21 522 905**

Acquisition de matériel informatique

Marchés	Titulaires	Montants
Achat de matériels informatiques	Média Afrique SARL	6 513 600
Acquisition matériels informatiques	SECOMDIS	14 899 617
TOTAL		**21 413 217**

4.2 Audit de la passation des marchés

4.2.1 Dossiers d'Appels d'Offres (DAO)

4.2.1.1 Rappels

a) AOO

Article 58 (Section 3 - Dossier d'appel à la concurrence)

Le dossier d'appel à la concurrence contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie, à savoir:

a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures, ou la lettre de consultation, ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;

b) les pièces constitutives du futur marché, notamment : projet, date de soumission, cahier des prescriptions spéciales, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, autres pièces requises en fonction de l'objet du marché;

c) des informations communiquées par l'autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter l'établissement de leurs offres par les candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation.
Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier devra être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

b) DRP

Article 77.2 du CMP 2007 / 78.2 du CMP 2011 :

L'autorité contractante sollicite simultanément par écrit des prix auprès d'au moins cinq entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

Pour les travaux, fournitures et services dont la valeur TTC est supérieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 11585 du 28 décembre 2007 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et n'atteint pas ceux définis à l'article 53 du CMP, la saisine des candidats présélectionnés doit se faire par une lettre d'invitation précisant au minimum :

- l'objet de la consultation ;
- la description concise des prestations ;
- les spécifications techniques requises ;
- les délais de remise des offres et délais d'exécution.

Elle doit également être accompagnée :

- d'un formulaire de soumission ;
- d'un modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires mentionnant s'il y'a lieu les qualifications minimales requises ;
- d'un bordereau de prix ;
- et d'un projet de contrat.

Les modalités de publicité pour la présélection des candidats sont libres. Toutefois, la liste des candidats présélectionnés peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'autorité contractante au terme d'un appel à manifestations d'intérêt initié en début de gestion, et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service.

4.2.1.2 Constats

AOO

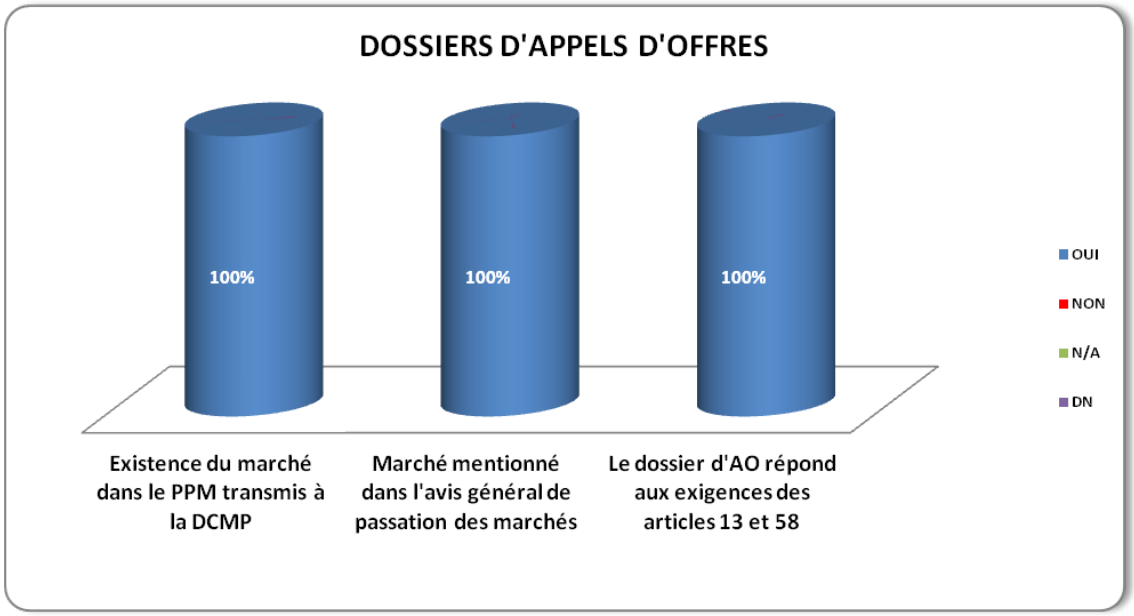

DRP

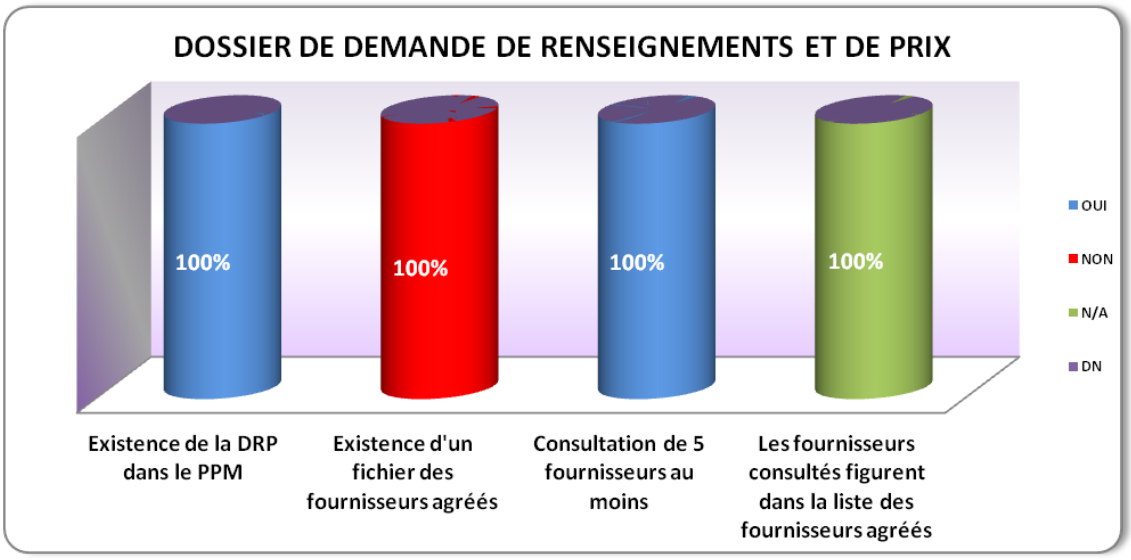

4.2.1.3 Commentaires

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler.

DRP

Le ministère ne dispose de fichier de fournisseur comme le stipule la circulaire de mise en œuvre des DRP.

4.2.2 Avis d'Appels d'Offres (AAO)

4.2.2.1 Rappels

a) AOO

Article 60 du CMP

L'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché, après appel à la concurrence, au candidat réunissant les conditions de qualification qui remet l'offre conforme évaluée la moins disante, sur la base de critères quantifiés en termes monétaires préalablement portés à la connaissance des candidats, sans négociation.

- L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre, et restreint lorsque seuls peuvent remettre une offre les candidats qui y ont été directement invités par l'Autorité Contractante. L'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de pré-qualification.
- L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions stipulées dans le CMP.
- L'appel d'offres peut également être organisé en deux étapes, dans les conditions prévues dans le CMP, en vue dans un premier temps de préciser les critères ou les solutions techniques auxquels les offres devront répondre puis, dans un deuxième temps, d'attribuer le marché sur les bases retenues par l'autorité contractante.

b) DRP (invitation des candidats)

Article 77.2 du CMP 2007/78.2 du CMP 2011 :

L'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché.

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

La lettre d'invitation, adressée simultanément aux fournisseurs à consulter, doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins, conformément à l'article 77 du CMP 2007/78 du CMP 2011). Les délais prescrits pour la remise des offres et l'exécution des prestations doivent être raisonnables et compatibles avec la consistance de la commande envisagée.

4.2.2.2 Constats

AOO

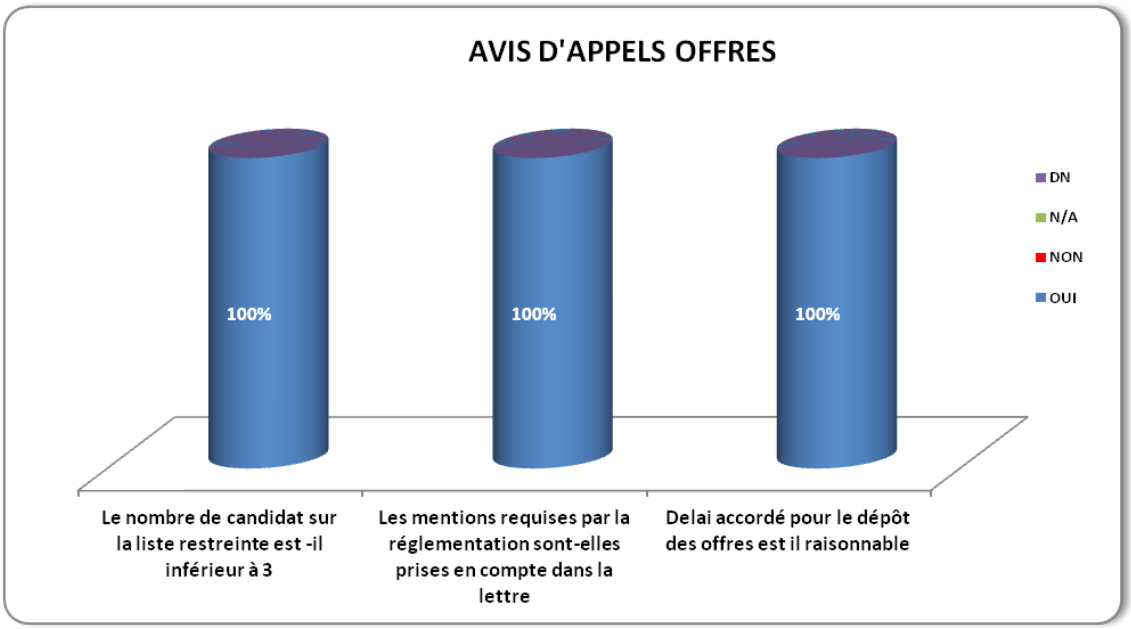

DRP

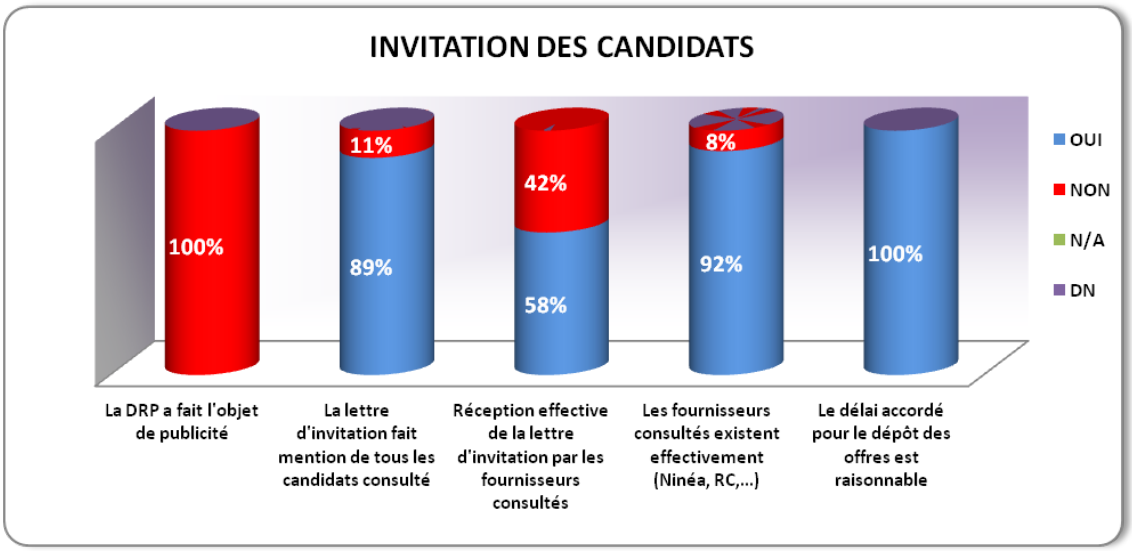

4.2.2.3 Commentaires

AOO

Nous n'avons pas de commentaires à formuler concernant les avis d'appel d'offres des marchés passés.

DRP

Le Ministère ne fait pas de publicité des DRP passées. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne font pas toujours mention des noms des candidats, soit un taux de 11% des DRP testées.
42% des DRP testées des lettres adressées aux candidats ne sont pas déchargée par ces derniers. Par conséquent, nous ne pouvons pas valider la réception des lettres par les candidats.

4.2.3 Réception et dépouillement des offres

4.2.3.1 Rappels

a) AOO

Article 67 du CMP

A l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heure limites de dépôt des offres.

Les plis sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report. Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

b) DRP

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

La présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis n'est pas obligatoire.

4.2.3.2 Constats

AOO

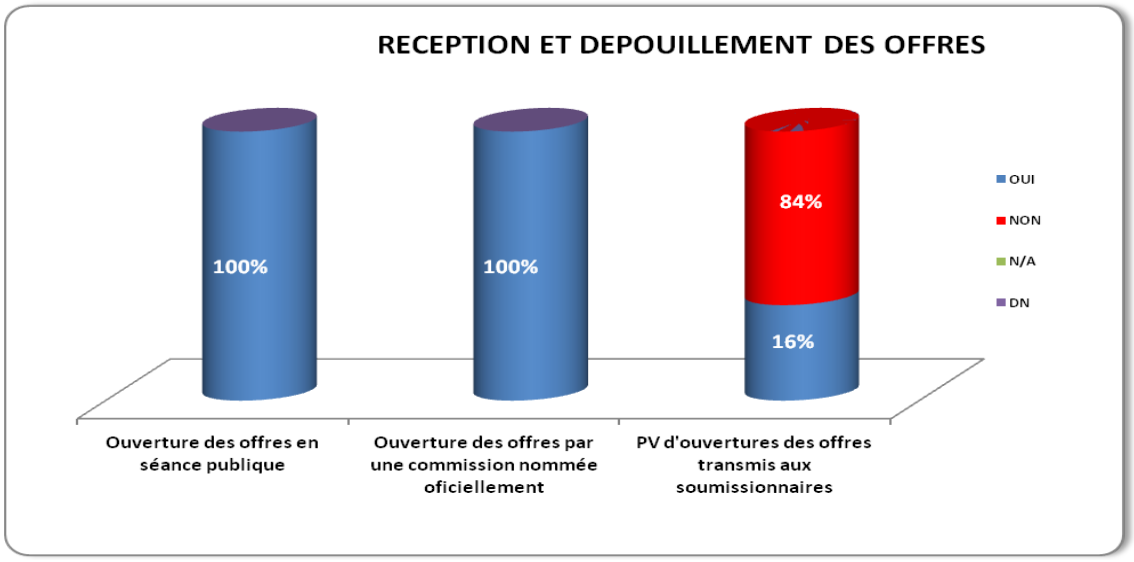

DRP

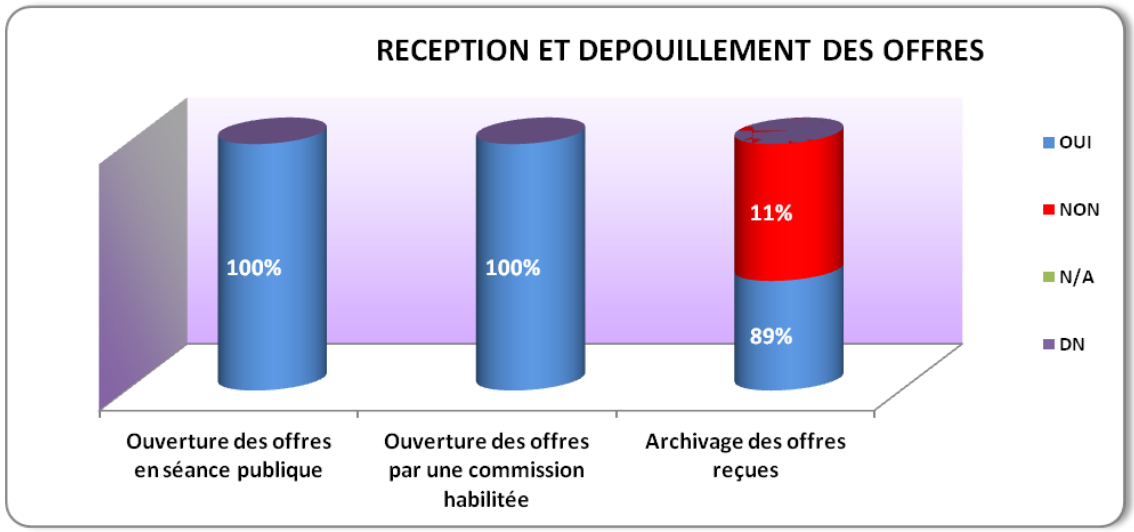

4.2.3.3 Commentaires

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler.

DRP

La transmission des PV d'ouverture des offres n'est pas systématique. En effet, 11% des DRP testées ne sont pas été effectuées par le ministère.

4.2.4 Évaluations des offres et attribution des marchés

4.2.4.1 Rappels

a) AOO

Article 68 du CMP

Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45 CMP 2007 /44 CMP 2011, et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Article 69 du CMP

Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit.

Article 70 du CMP 2007

La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du CMP, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 70 CMP 2011 :

La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du CMP, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

Article 79-5 du CMP 2007/80.7 du CMP 2011

L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
- soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.
- Le marché peut ensuite faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

b) <u>DRP</u>

Article 77.2 du CMP 2007/ 78.2 du CMP 2011 :

L'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante et rédige un procès-verbal d'attribution.

Article 77.3 du CMP 2007/ 78.3 du CMP 2011:

Les marchés relatifs au DRP donnent lieu à des contrats écrits de forme libre. Par dérogation, les commandes répondant à des conditions de montant et de nature spécifiées par Arrêté n° 11585 du 28 décembre 2007 du Ministre chargé des Finances peuvent être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures.

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

L'ouverture des plis et la désignation de l'attributaire provisoire doivent être matérialisées par des procès verbaux.

La publication d'un avis d'attribution telle que prescrite aux articles 81 et 83 du CMP 2007 /83 et 85 du CMP 2011 n'est pas obligatoire. Toutefois, l'autorité contractante a l'obligation d'informer par écrit les soumissionnaires non retenus.

La publication d'un avis d'attribution telle que prescrite aux articles 81 et 83 du CMP /83 et 85 du CMP 2011 n'est pas obligatoire. Toutefois, l'autorité contractante a l'obligation d'informer par écrit les soumissionnaires non retenus.

4.2.4.2 Constats relatifs à l'évaluation

AOO

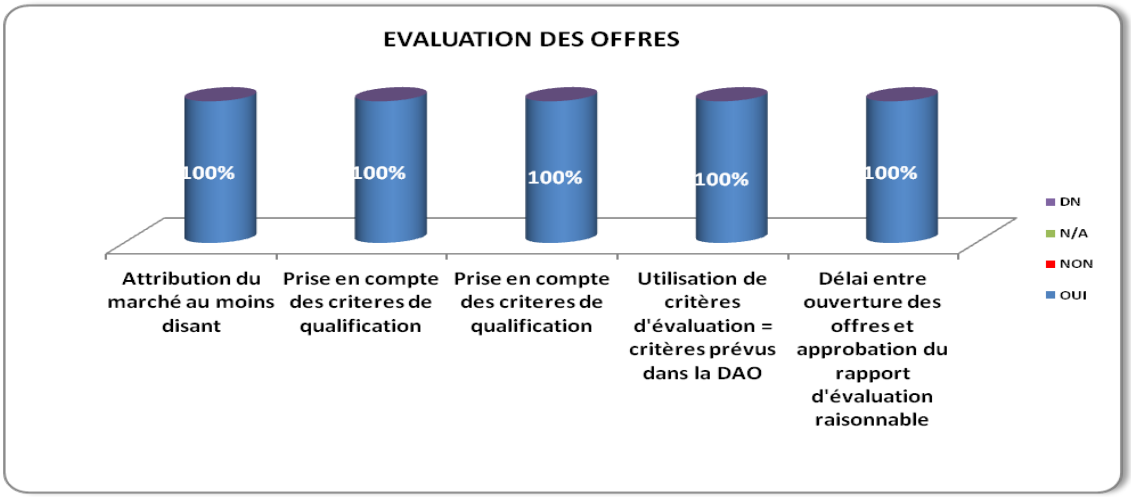

DRP

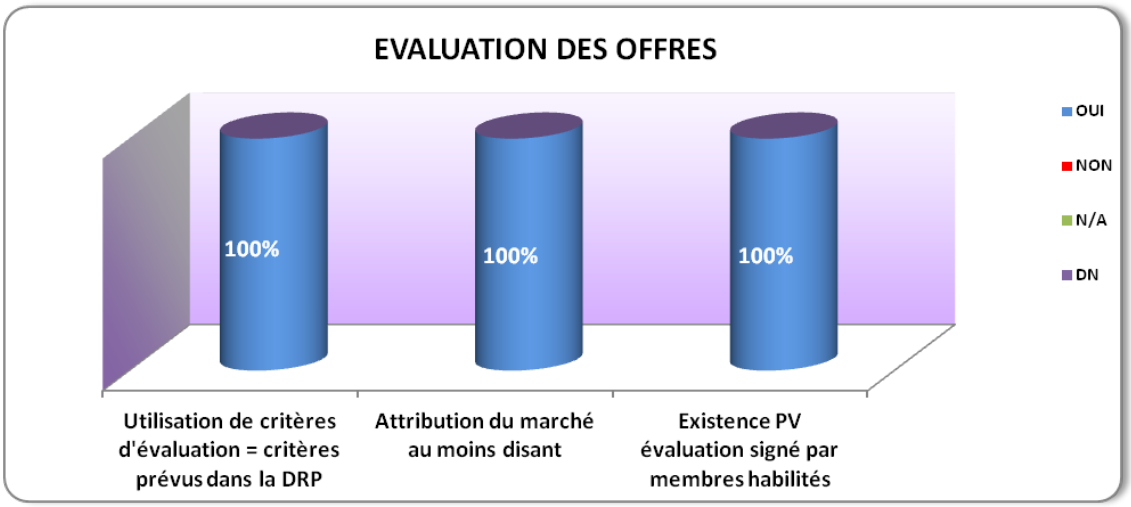

4.2.4.3 Commentaires relatifs à l'évaluation

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler concernant l'évaluation des offres.

DRP

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler concernant l'évaluation des offres.

4.2.4.4 Constats relatifs à l'Attribution

AOO

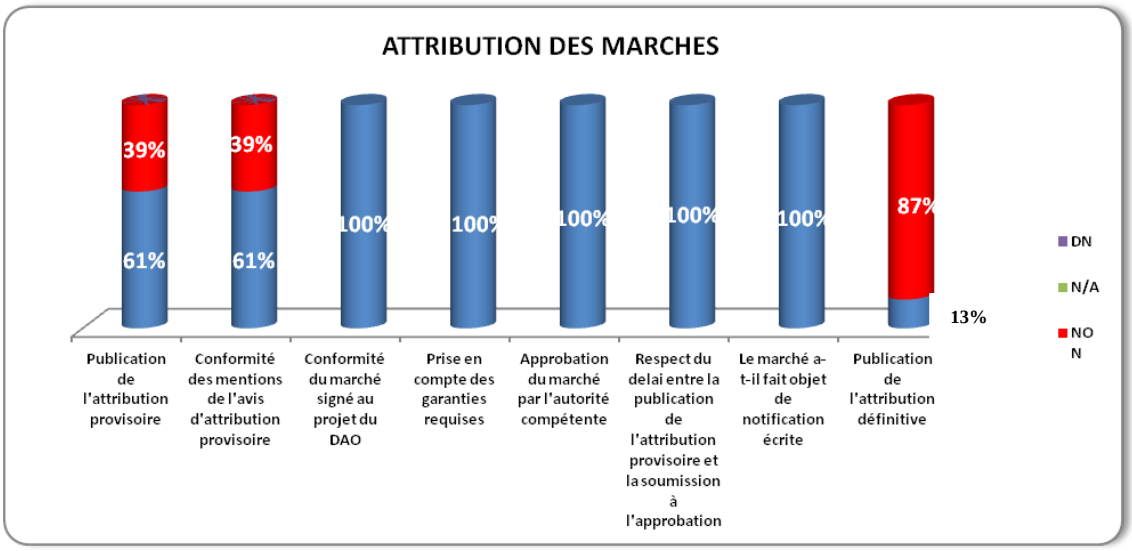

DRP

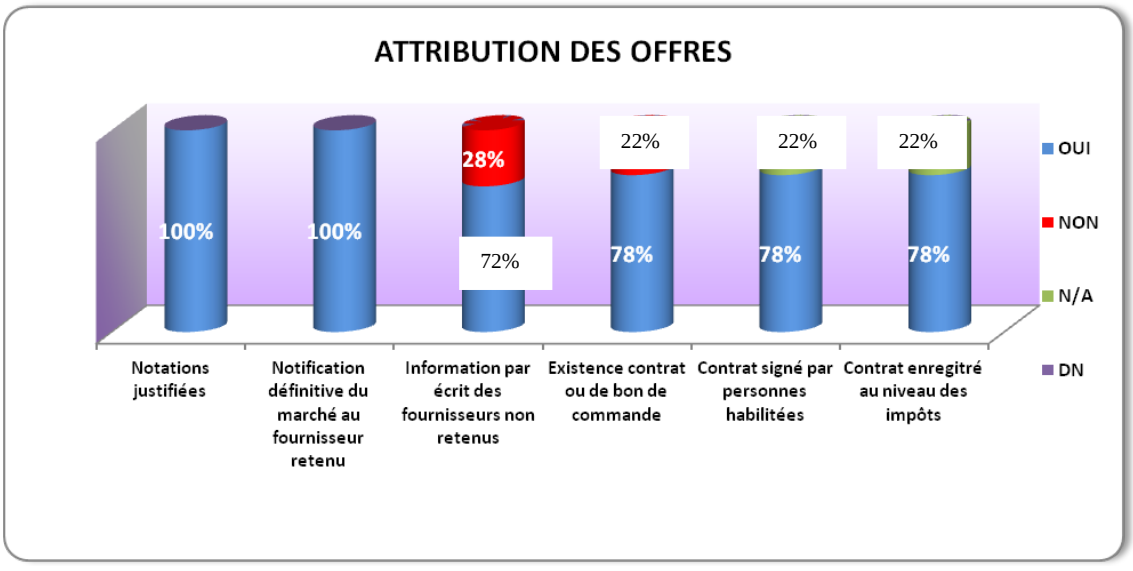

4.2.4.5 Commentaires relatifs à l'Attribution

AOO

La publication des avis d'attribution définitive n'est pas systématique. En effet, 87% des marchés revus n'ont pas fait l'objet de publication définitive.

DRP

Contrairement à la circulaire de mise en œuvre des DRP, l'information des candidats n'ont retenu n'est pas systématique représentant 28% des DRP testées.
Par ailleurs, le ministère est confronté à un défaut d'archivage. Nous n'avons pas obtenu 22% des contrats ou bons de commande des DRP testées.

4.2.5 Cas particulier des marchés passés par entente directe

4.2.5.1 Rappels

Article 75 du CMP 2007/ 76 du CMP 2011 :

Les marchés sont dits par "entente directe" lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations de transmission d'informations financières et comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis en vue de permettre ce contrôle.

Article 76 du CMP 2007 :

Il ne peut être passé des marchés par entente directe qu'après avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics dans les cas suivants :

- pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige ;
- pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;
- pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres, que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure

aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.

Les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé dans le rapport annuel établi par l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Article 76 du CMP 2011 :

Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après :

- autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

a) pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;
b) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.

- avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

a) Pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige.

Sont considérés comme secrets :

- les marchés de fournitures, services et travaux passés pour assurer les besoins de la défense nationale et concernant :
  - Les marchés de fournitures et de services qui ont pour objet la conception, l'essai, l'expérimentation, la réalisation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou la destruction des armes, munitions et matériels de guerre ;
  - Les marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de démonstrateurs ou de prototypes d'armes, munitions ou matériels de guerre ;
  - Les marchés de fournitures qui ont pour objet les composants, les outillages, les consommables et les moyens d'évaluation et d'essais, spécifiquement conçus pour la fabrication, l'emploi ou le maintien en condition opérationnelle des armes, munitions et matériels de guerre ou l'emploi des armes, munitions et matériels de guerre ou concourant à leur efficacité militaire ;
  - Les marchés de service qui présentent un lien direct avec la stratégie militaire ou l'emploi des armes et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives ;

- Les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien en condition opérationnelle et l'évaluation des armes, munitions et matériels de guerre ;

o les marchés portant sur des fournitures, services et travaux :

- destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire ;
- relatifs à la sécurité nationale passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires, qui du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'Etat et à son potentiel scientifique et économique. Relèvent notamment de ces marchés, les travaux qui doivent être exécutés dans l'espace présidentiel particulièrement au Cabinet du Président de la République, au Palais de la République et ses annexes.
- les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la participation des troupes sénégalaises à des opérations de maintien de la paix ;

b) Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

c) les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), l'organe chargé du contrôle des marchés publics en avise dans les vingt quatre heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contractante doit s'en référer au Premier Ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Premier Ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la régulation des marchés publics d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

4.2.5.2 Constats

Le ministère n'a pas utilisé le mode Entente Directe.

4.2.6 Délais de passation des marchés

4.2.6.1 Rappels

a) <u>AOO</u>

Délais de présentation des offres et des candidatures (Article 63 du CMP)

DELAIS DE PRESENTATION DES OFFRES ET DES CANDIDATURES				
Procédures	**Délai de dépôt des offres ou demande de participation**	**Publication électronique**	**Procédure d'urgence**	**Procédure d'urgence et publication électronique**
Appel d'Offres Ouvert avec ou sans préqualification	**30 jours**	**25 jours**	**20 jours**	**15 jours**

Article 82 du CMP 2007 / 84 du CMP 2011

Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

Article 83 du CMP 2007 / 85 du CMP 2011

Dans les quinze (15) jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

b) DRP

Les délais prescrits pour la remise des offres et l'exécution des travaux doivent être raisonnables et compatibles avec la consistance de la commande envisagée (cf. Circulaire n°4 du 31/3/2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de DRP).

4.2.6.2 Constats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les délais de passation des marchés.

4.3 Audit de l'exécution financière

4.3.1 Etendue des travaux d'audit du volet financier

4.3.1.1 Concernant l'engagement

Pour chaque marché sélectionné, nous avons vérifié l'existence d'un contrat / bon d'engagement visé par le Contrôleur des Opérations Financières Délégué.

4.3.1.2 Concernant le contrôle et la certification du service fait

Nous avons vérifié l'existence d'un procès verbal de réception, d'un bon de livraison ou d'un certificat administratif attestant que les travaux ou services ont été réalisés.

4.3.1.3 Concernant la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses

Nous avons vérifié l'existence d'un décompte / facture certifié conforme ainsi qu'une copie de chèque déchargée.

4.3.1.4 Limites de l'audit de l'exécution financière

DAPS

DRP : Acquisition de matériel d'entretien

- Les factures des candidats : Deyman Binta Agence, rue felix éboué, SPIDY MAN, Parcelles U. 26 N°765 et de LA TULIPE ne portent ni de RC et ni de NINEA ;
- Les entreprises SPIDY MAN et LA TULIPE ont présenté le même format de facture pro forma, la même police et les mêmes caractères et fautes sans RC ni NINEA ;

DRP : Achat de fournitures de bureau

- Les NINEA ET RC portés sur les factures des soumissionnaires GIE CGI et ENERGY sont identiques (RC N° 93 A 1136 ; NINEA 36302 1A1) ;

DRP : Acquisition d'ordinateurs portables

- Les factures ne sont pas soumises sous forma pro forma ;

DPV

DRP : Réfection locaux et étanchéité toiture bâtiments Direction Protection Végétaux

- Nous n'avons pas obtenu les propositions financières ;

Micro jardin

DRP : Achat de matériels d'irrigation

- Nous n'avons reçu aucune proposition financière.

DRP : Achat de bois

- Nous n'avons reçu aucune proposition financière.

PROMER

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2

- Nous n'avons reçu aucune proposition financière ;

DRP : Installation, formation et maintenance de trois serveurs

- Nous n'avons reçu qu'une seule proposition financière, celle de IXCOM ;

4.3.2 Constats d'audit sur le volet d'exécution financière

4.3.2.1 Production et gestion des garanties contractuelles

Nous n'avons pas relevé d'anomalies concernant la production et la fourniture de garanties sur les marchés revus.

4.3.2.2 Constats d'audit - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses

AOO

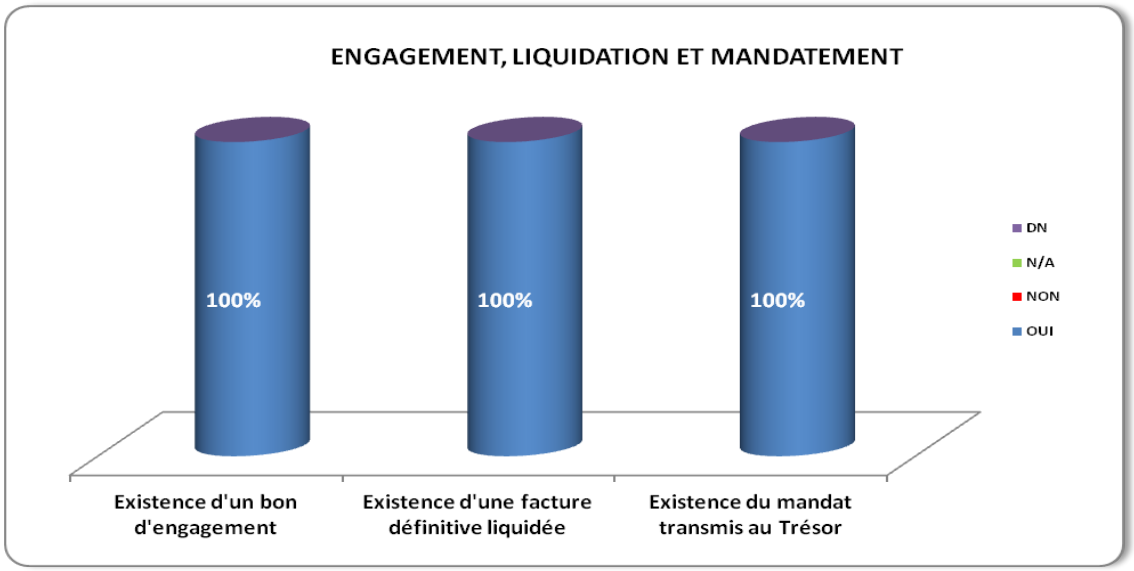

Nous n'avons pas relevé d'anomalie concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des Appels d'Offres revus.

DRP

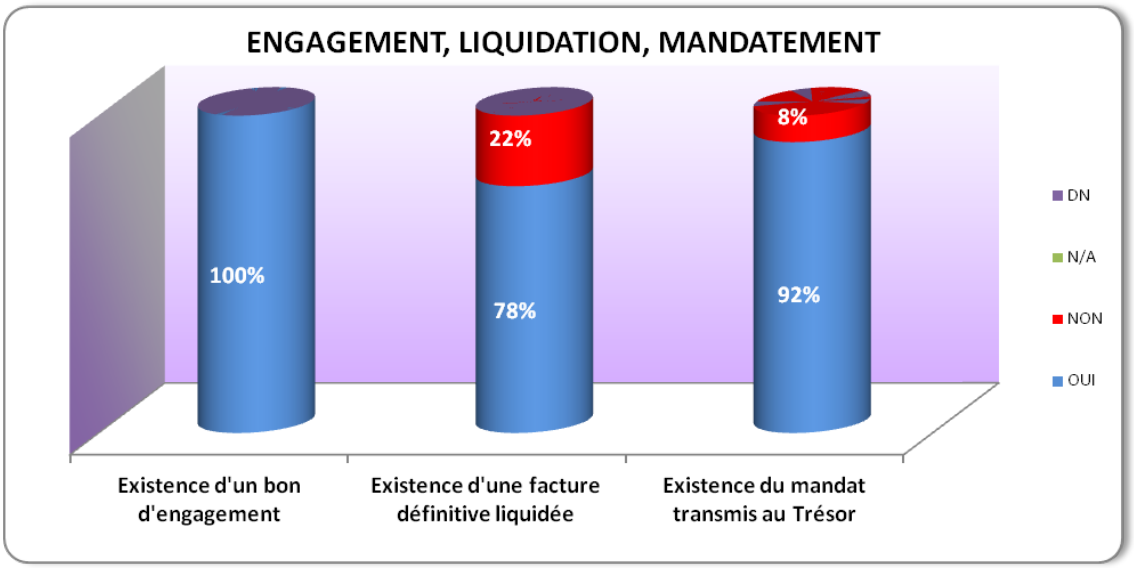

Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement des marchés du PROMER ci-dessous :

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME)

- Nous n'avons reçu aucun document relatif au paiement

4.3.2.3 Réception et paiement des prestations

AOO

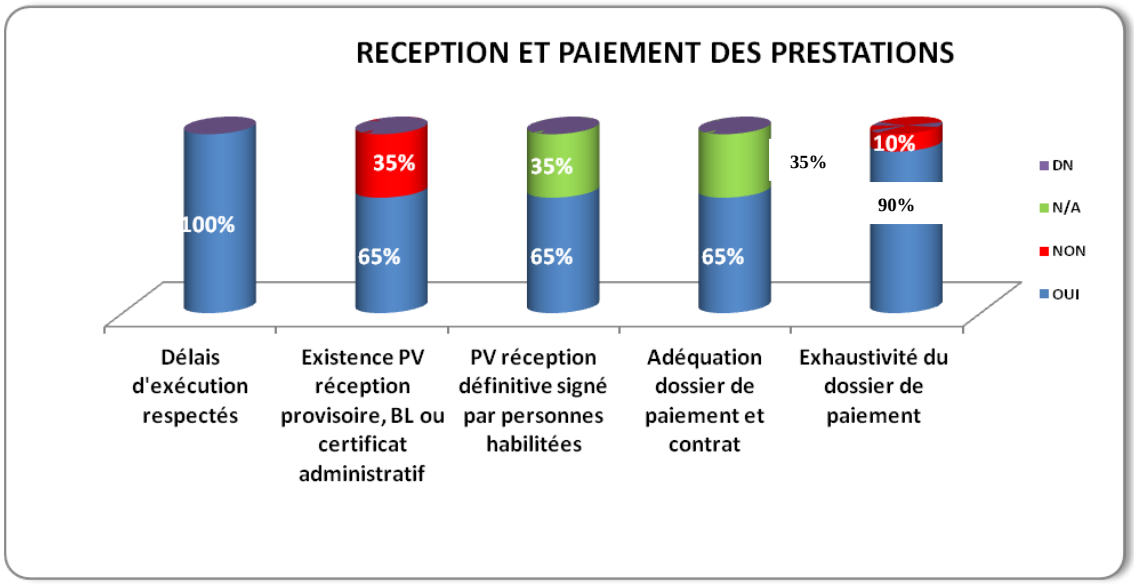

Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des marchés ci-dessous :

- Fourniture de produits phyto-sanitaire de la DPV
- Fournitures de kit d'équipement lots 1; 3; 4; 5; 6 et 8 du PROMER
- Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry.

DRP

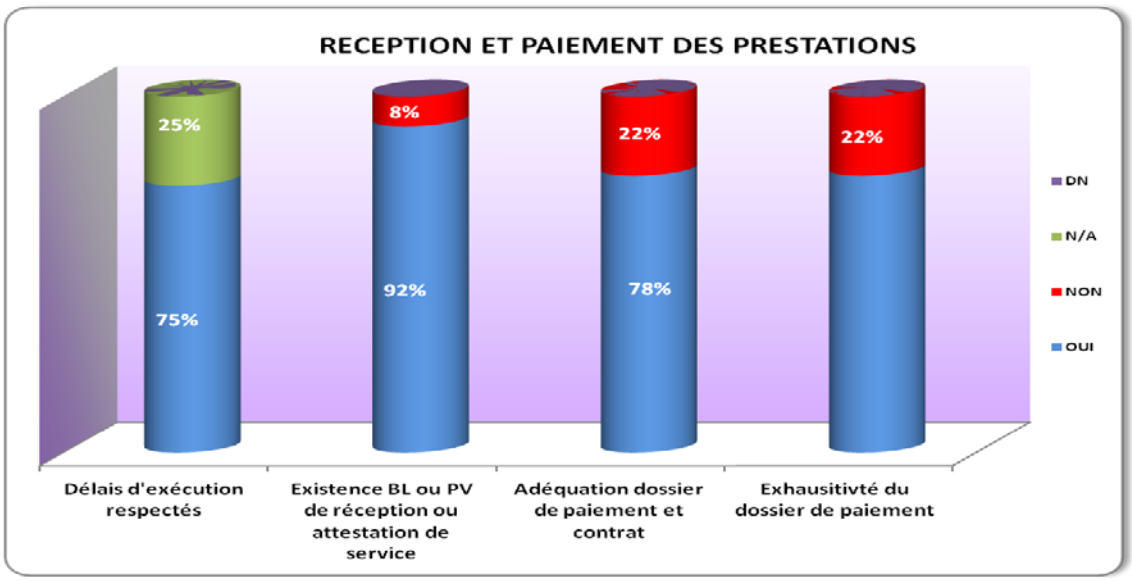

4.4 Audit de l'exécution physique

Les marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôle physique validé avec l'ARMP.

5. RECOMMANDATIONS

5.1 Recommandations générales

5.1.1 Recommandations relatives à l'archivage

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
		AOO		
1	La publication des avis d'attribution définitive des marchés passés par le ministère n'est pas systématique.	87%	Nous recommandons au MAER de publier les avis d'attribution définitive des marchés passés conformément à l'article 85 du CMP « dans les (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures
2	Nous n'avons pas obtenu le PV d'ouverture des offres des marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Dandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry » du PROMER	13%	Nous recommandons au MAER d'archiver l'ensemble des documents des marchés passés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
3	Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des marchés : « Fourniture de kit d'équipement lots 1, 3, 4, 5, 6, 8) et « Construction d'infrastructures commerciales à Fandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry ».	35%	Nous recommandons au MAER de procéder à la réception des marchés livrés en établissant les PV de réception.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
		DRP		
1	Nous n'avons pas obtenu les PV de réception des fournitures /prestations services des DRP ; Acquisition d'ordinateurs portables et Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2.	08%	Nous recommandons au MAER de dresser pour chaque livraison un PV de réception signé par les personnes habilitées.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
2	Nous n'avons pas retrouvé les contrats ou bons de commande dans les dossiers mis à notre disposition des DRP ci-dessous : **DAPS** • Fournitures de divers produits d'entretien ; • Acquisition de matériel d'entretien ; • Achat de matériel et outils techniques ; • Achat de fournitures de bureau ; • Fournitures de 184 ramettes de papier ;	25%	Nous demandons au MAER d'archiver tous les dossiers de marchés et de les mettre à la disposition des auditeurs pour la revue.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
	• Achat de diverses fournitures de bureau ; • Achat de consommables informatiques ; • Acquisition de consommables informatiques **Micro jardin** • Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2			
3	L'archivage des factures et pièces relatives au paiement des fournisseurs des DRP n'est exhaustif. En effet, nous n'avons pas obtenu les paiements relatifs aux DRP : Présélection de formateurs en gestion d'entreprise (GERME) ;	11%	Nous recommandons au MAER d'archiver tous les documents des marchés et les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
4	Nous n'avons pas obtenu les propositions financières (factures pro forma) des candidats pour les DRP : 5 Achat de matériels d'irrigation ; 6 Achat de bois ; 7 Confection de supports de communication pour le PROMER II/Lot 2 ; 8 Installation, formation et maintenance de trois serveurs	11%	Nous recommandons au MAER d'archiver tous les documents des marchés et les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

5.1.2 Recommandations relatives aux rapports et observateurs indépendants

Cf. Rapport de synthèse du Groupe I.

5.1.3 Recommandations concernant le déroulement des audits à posteriori

Cf. Rapport de synthèse du Groupe I.

5.2 Recommandations relatives au fractionnement

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
1	L'examen des DRP révèle des pratiques de fractionnement. Les DRP de même nature doivent être regroupées et passées selon le mode Appel d'Offres Ouvert si le seuil est atteint conformément au CMP.	N/A	Nous recommandons au MAER de centraliser toutes les DRP qu'il envisage de passer, de les réunir par rapport à leur nature.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.

5.3 Recommandations relatives à la capacité de gestion du processus de passation des marchés

Cf. Rapport de synthèse du Groupe I.

5.4 Recommandations relatives à l'attribution des marchés

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
		AOO		
1	La publication des avis d'attribution définitive des marchés passés par le ministère n'est pas systématique.	87%	Nous recommandons au MAER de publier les avis d'attribution définitive des marchés passés conformément à l'article 85 du CMP « dans les (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures
2	Nous n'avons pas obtenu le PV d'ouverture des offres des marchés « Construction d'infrastructures commerciales à Dandène, Thiénaba, Diaobé et Goudiry » du PROMER	13%	Nous recommandons au MAER d'archiver l'ensemble des documents des marchés passés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
		DRP		
1	Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats consultés.	33%	Nous recommandons au MAER de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats consultés.	Cf. commentaires de l'AC en dessous du tableau de suivi des recommandations antérieures.
2	L'information des candidats non retenus du rejet de leur offre n'est pas systématique.	30%	Nous recommandons au MAER d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à la circulaire de mise en œuvre des DRP N°0004/CM/CAB/CP	*Pour la DAGE, les PV d'ouverture des marchés passés par DRP et les lettre de notification de rejet d'offre ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires comme en attestent*

N°	Constats	Nombre de constats %	Recommandations	Commentaires du MAER
				les fonds de dossiers soumis à votre revue.
4	Les NINEA ET RC portés sur les factures des soumissionnaires GIE CGI et ENERGY sont identiques (RC N° 93 A 1136 ; NINEA 36302 1A1).	22%	Nous recommandons au MAER de respecter les dispositions du code en particulier la circulaire de mise en œuvre des DRP en contactant cinq fournisseurs.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
5	Les factures des candidats : Deyman Binta Agence, rue felix éboué, SPIDY MAN, Parcelles U. 26 N°765 et de LA TULIPE de la DRP « Acquisition de matériel d'entretien » et la facture pro forma du soumissionnaire TECHNOPOINTE rue 37 X 20 Médina de la « Achat de diverses fournitures de bureau » ne portent ni de RC et ni de NINEA.	05%	Nous recommandons au MAER de veiller sur la présentation des factures des candidats consultés. L'inscription du NINEA et du RC est obligatoire sur les factures.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.
6	Les entreprises SPIDY MAN et LA TULIPE ont présenté le même format de facture pro forma, la même police et les mêmes caractères et fautes sans RC ni NINEA de la DRP de la DAPS.	02%	Nous recommandons au MAER de respect la circulaire de mise en œuvre des DRP.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce constat.

5.5 Recommandations relatives au renforcement de la régulation

Cf. Rapport de synthèse du Groupe I.

6. ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONTROLES

6.1 Liste des DRP revues

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
1	Fourniture de Bureau	Fourniture	Entreprise EL H.Abdoulaye NDIOUR THIAM	4 798 765
2	Consommables Informatiques	Fourniture	Entreprise EL H.Abdoulaye NDIOUR THIAM	3 996 660
3	Consommables Informatiques	Fourniture	GIE Allouch	3 724 080
4	Bac de Cultures	Fourniture	K.C.I	14 991 900
5	Matériels d'iirigation	Fourniture	AGROPHYTEX	14 879 800
6	Acquisition de bois	Fourniture	K.C.I	14 975 970
7	Acquisition de véhicules	Fourniture	SERA	12 900 000
8	Fourniture de Bureau	Fourniture	ECIR	4 979 600
9	Acquisition Consommables Informatiques	Fourniture	ETS Hassan Ezzedine	3 237 920
10	Acquisition Consommables Informatiques	Fourniture	GIE Allouch	1 874 607

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
11	Acquisition Consommables Informatiques	Fourniture	GIE Allouch	1 190 738
12	Fourniture de Bureau	Fourniture	INTERCON	3 997 840
13	Fourniture de Bureau	Fourniture	GIE Allouch	1 129 024
14	Fourniture de Bureau	Fourniture	GIE Allouch	1 471 814
15	Fourniture de Bureau	Fourniture	ECARICOM	2 605 794
16	Matériels et produits d'entretien	Fourniture	DOREWAR	1 124 988
17	Produits d'entretien	Fourniture	A.B.S	2 987 170
18	Réfection locaux	Travaux	Press High Tech	24 998 418
19	Fourniture de Bureau	Fourniture	Rocky DRAME	3 515 220
20	Entretien et réparation parc matériels informatiques	Services Physiques	Générale de Distribution et d'Assistance (GDA)	7 500 000
21	Achat de divers consommables informatiques	Fourniture	Sénégalaise d'Entretien et de Traitement (SET2000)	7 498 900
22	Achat de mobiliers de Bureau (Equipement Salle de Conférence)	Fourniture	Media Afrique SARL	6 330 700

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
23	Achat de matériels informatiques	Fourniture	Media Afrique SARL	6 513 600
24	Achat de matériels et produits d'entretien	Fourniture	Khadim DIAKHATE	4 449 045
25	Achat de matériels et produits d'entretien	Fourniture	GIE Solution Universelle	3 633 928
26	Acquisition diverses fournitures de bureau	Fourniture	SET 2000	9 746 800
27	Acquisition de matériels de bureau	Fourniture	Mousabou Bureau	10 270 500
28	Acquisition matériels informatiques	Fourniture	SECOMDIS	14 899 617
29	Assurance pour la couverture médicale	Service	Askia Assurance	5 958 500
30	Fournitures de bureau	Fourniture	UNIVERSAL BUSINESS	3 406 070
31	Fournitures et installation de 05 onduleurs	Fourniture	CHEIKH AYA ISSA GUEYE	16 490 500
32	Acquisition d'ordinateurs portables	Fourniture	IXCOM	7 021 000
33	Construction d'agence de SFD à Gandiaye	Travaux	EGM.BTV	5 900 000

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
34	Etude de marché et de coaching	Prestations intellectuelles	Groupe SOTERCO	14 208 380
35	Installation, Formation et maintenance serveurs	Prestations intellectuelles	IXCOM	4 500 000
36	Confection de supports de communication	Services	Mamadou Lamine Diouck	6 592 500
TOTAL				**258 300 348**

6.2 Liste des marchés passés par Appel d'Offres revus

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
1	Fourniture de lubrifiant, pneumatique et batteries	Fourniture	Sénégalaise Equipement de Travaux et Services	23 051 300
2	4000 litres de Fenthion	Fourniture	SPIA	72 000 000
3	Matériels de protection et de Camping	Fourniture	ETS Diagne et Frère	19 210 400
4	Acquisition de véhicules 4X4 pick up double cabine	Fourniture	ESPACE AUTO	520 000 000
5	Acquisition de véhicules 4X4	Fourniture	CFAO	59 000 000
6	Etude d'aménagement des vallées Kédougou/Tamba	Prestations Intellectuelles	SONEDA/GADDEC	61 575 000
7	Etudes APD, pistes dans Fatick, Kedougou, Kolda et Tamba	Prestations Intellectuelles	STUDI/DAG	144 342 026
8	Contrôle et surveillance travaux aménagement des vallées de Kolda	Prestations Intellectuelles	Hydroconsult	45 735 000

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
9	Recrutement d'un opérateur de proximité Factick	Prestations Intellectuelles	CADDEC	147 965 000
10	Recrutement d'un opérateur de proximité Kolda	Prestations Intellectuelles	7A/MSA	147 197 500
11	Recrutement d'un opérateur de proximité Kédougou et Kolda	Prestations Intellectuelles	GADEC	149 895 100
12	Recrutement d'un opérateur pour encadrement des producteurs piv et pip Kolda et Tamba	Prestations Intellectuelles	GERAD	67 480 773
13	Travaux d'aménagement de bas fonds Kédougou	Travaux	Sen Environy DAROSA et Bie	383 059 762
14	Travaux d'aménagement de périmètres agricoles dans les vallées Médina Djikoye, Médina Namo et V Pakane	Travaux	EDD et SGT	465 274 183
15	Acquisition de deux véhicules pick up	Fourniture	CFAO	31 000 000

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
16	Acquisition de matériels informatiques et de mobiliers de bureau	Fourniture	Compusys	28 642 740
17	Construction d'infrastructures à Fandène	Travaux	ACO SUARL	12 771 370
18	Construction d'infrastructure à Thiénaba	Travaux	ACO SUARL	6 781 822
19	Construction d'infrastructures à Diaobé	Travaux	ACO SUARL	5 523 722
20	Construction d'infrastructures à Goudiry	Travaux	ACO SUARL	4 422 084
21	Acquisition de kits d'équipements. Matériel de transformation des fruits et légumes	Fourniture	Diama Technology	12 715 916
22	Acquisition de kits d'équipements. Matériel de transformation des céréales et légumineuses locales	Fourniture	Diama Technology	49 363 884
23	Acquisition de kits d'équipements. Matériel de transformation de lait.	Fourniture	Touré Equipements	5 725 360

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
24	Acquisition de kits d'équipents. Matériel de transformation de noix de cajou	Fourniture	Touré Equipements	16 407 475
25	Acquisition de kits d'équipements. Matériel d'apiculture	Fourniture	Touré Equipements	6 666 528
26	Acquisition de kits d'équipements. Matériel d'atelier de forge et de menuiserie aluminium	Fourniture	Touré Equipements	8 977 440
27	Acquisition de kits d'équipement. Matériel de couture	Fourniture	Diama Technology	6 121 840
28	Acquisition de kits d'équipement. Matériel de coiffure	Fourniture	Touré Equipements	1 242 512

N° d'ordre	Objet du marché	Nature du marché	Attributaire	Montant TTC en FCFA
29	Formateurs en TRIE CREE Kaolack	Prestations Intellectuelles	Cheikh THIAM	7 942 580
30	Formation en Germe Niveau 1: Kaolack	Prestations Intellectuelles	Ndèye Diaryétou TOURE	1 911 600
31	Formation en germe classique Kaolack	Prestations Intellectuelles	Moustapha DIAGNE	8 966 820
TOTAL				**2 520 969 737**